

Département des Yvelines

**JOUY-EN-JOSAS**



Mairie de Jouy en Josas  
Avenue Jean Jaurès  
78354 JOUY EN JOSAS  
Tél : 01 39 20 11 11

# Plan Local d'Urbanisme



**8b**

**Annexes diverses**  
*Pièces écrites*

**Dossier approuvé en Conseil Municipal  
du 29 Mai 2017**

*PLU révisé approuvé par délibération du Conseil Municipal du 08/11/2011*

*Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 22/10/2012*

*Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 25/03/2013*

*Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 01/07/2013*

*Modifications simplifiées n°3, 4 et 5 approuvées par délibération du Conseil Municipal du 13/10/2014*

*Modification simplifiée n°6 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 14/12/2015*



SIAM - Urbanisme  
6 bd du général Leclerc  
91470 LIMOURS EN HUREPOIX  
[www.siamurba.fr](http://www.siamurba.fr)

# SOMMAIRE

## **1. Zones de bruit aux abords des infrastructures terrestres**

---

## **2. Plan d'Exposition au Bruit des Aérodomes**

---

Aérodrome de Toussus le Noble

## **3. Zones de 500 m autour des gares**

---

Application de l'article L151.35 du code de l'urbanisme

## **4. Droit de préemption urbain**

---

## **5. Risque d'exposition au plomb**

---

## **6. Risque de retrait-gonflement ou dessiccation des argiles**

---

## **7. Risques d'inondations**

---

## **8. Milieux naturels et biodiversité**

---

## **9. Périmètres archéologiques**

---

## **10. Autres dispositions diverses**

---

# 1. Les zones de Bruit

## aux abords des infrastructures de transports terrestres

**PRÉFECTURE DES YVELINES**

**ARRETE N° 00.230/DUGL**

**DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT**

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES  
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,
- Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de ~~Jouy-En-Josas~~, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

## ARRETE :

### Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Jouy-En-Josas, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Jouy-En-Josas du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Jouy-En-Josas.

Les tronçons concernant la commune de JOUY-EN-JOSAS sont listés dans les tableaux suivants :

**Tableau des voies routières non communales**

| Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon                                     | Catégorie de l'infrastructure | Largeur du secteur affecté par le bruit (1) | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------|
| A 86 SUD                | Totalité                                                    | 1                             | 300 m                                       | Tissu ouvert                               |
| RN 286                  | Totalité                                                    | 1                             | 300 m                                       | Tissu ouvert                               |
| RD 117                  | Totalité                                                    | 3                             | 100 m                                       | Tissu ouvert                               |
| RD 120                  | Totalité                                                    | 4                             | 30 m                                        | Tissu ouvert                               |
| RD 446                  | PR 0+000 (A86)<br>PR 1+670                                  | 3                             | 100 m                                       | Tissu ouvert                               |
| RD 446                  | PR 1+670<br>Musée de la Toile de Jouy                       | 3                             | 100 m                                       | U                                          |
| RD 446                  | MUSEE de la Toile de Jouy<br>Chemin de la Butte aux Crêches | 3                             | 100 m                                       | Tissu ouvert                               |
| RD 446                  | Chemin de la Butte aux Crêches n°65                         | 3                             | 100 m                                       | U                                          |
| RD 446                  | n° 65<br>PR 4+946                                           | 3                             | 100 m                                       | Tissu ouvert                               |

**Tableau des voies communales**

| Nom de l'infrastructure                                        | Délimitation du tronçon                | Catégorie de l'infrastructure | Largeur du secteur affecté par le bruit (1) | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Avenue J Jaurès                                                | Rue de la Libération<br>Rue de Beuvron | 4                             | 30 m                                        | Tissu ouvert                               |
| Rue de Beuvron                                                 | Totalité                               | 3                             | 100 m                                       | U                                          |
| Rue J. Bauvinon                                                | Totalité                               | 4                             | 30 m                                        | Tissu ouvert                               |
| Cote de l'homme mort = Rue Adanson, puis Rue du Petit Robinson | Totalité                               | 4                             | 30 m                                        | Tissu ouvert                               |
| Rue Etienne de Jouy                                            | Totalité                               | 3                             | 100 m                                       | Tissu ouvert                               |
| Rue Val d'Enfer (ex route de Bièvres)                          | RD 117<br>PN 63                        | 4                             | 30 m                                        | Tissu ouvert                               |
| Rue Calmette                                                   | Totalité                               | 4                             | 30 m                                        | Tissu ouvert                               |

**Tableau des voies ferrées**

| Nom de l'infrastructure<br>N° de ligne | Délimitation du tronçon                                       | Catégorie de l'infrastructure | Largeur du secteur affecté par le bruit (1) | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 990                                    | P.K. 106+190 (limite<br>ESSONNE)<br>Limite Les Loges-en-Josas | 2                             | 250 m                                       | Tissu Ouvert                               |

**Tableau des voies en projet**

| Nom de l'infrastructure                                          | Délimitation du tronçon | Catégorie de l'infrastructure | Largeur du secteur affecté par le bruit (1) | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------|
| A 104 SUD                                                        | Totalité                | 1                             | 300 m                                       | Tissu Ouvert                               |
| RD 938<br>Déviation de Buc,<br>Les Loges-en-Josas, Jouy-en-Josas | Totalité                | 3                             | 100 m                                       | Tissu Ouvert                               |

### Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

### Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

### Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Jouy-En-Josas pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Jouy-En-Josas, et à la Direction Départementale de l'Équipement des Yvelines.

### Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Jouy-En-Josas au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Jouy-En-Josas.

**Article 7**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

**Article 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Jouy-En-Josas et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Marc DELATTRE



## 2. Plan d'exposition au Bruit des aérodomes

Toussus le Noble

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

**Arrêté n° 85-383 du 3 juillet 1985**  
**approuvant le plan d'exposition au bruit des aéronefs**  
**Aérodrome de Toussus-le-Noble**

Le Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 111-1-4 et R 111-15 ;

Vu la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, approuvée par le décret n° 77-1-066 du 22 septembre 1977 et complétée par le décret n° 81-533 du 12 mai 1981 ;

Vu la circulaire n° 81-75 du 13 août 1981, relative aux modalités d'application de la directive d'aménagement national ;

Vu la lettre du Ministre des Transports, en date du 28 mars 1984 ;

Vu la circulaire n° 84-87 du 26 décembre 1984, portant application de la directive d'aménagement national susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendu disponible et approuvé, pour application de la directive d'aménagement national approuvée, relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Toussus-le-Noble portant le n° 52 LA. TN. BR. 30 et annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — Les dispositions du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toussus-le-Noble devront être prises en compte par les Schémas Directeur et les Plans d'Occupation des Sols des communes intéressées.

**ART. 3.** — Ce plan est mis à la disposition du public dans les locaux :

- de la Préfecture des Yvelines à Versailles ;
- de la Direction Départementale de l'Équipement, 35, rue de Noailles à Versailles ;
- de la Mairie de Toussus-le-Noble, Magny-les-Hameaux, Châteaufort, Voisins-le-Bretonneux, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Les Loges-en-Josas, Buc, Guyancourt, aux heures d'ouverture de ces établissements.

**ART. 4.** — M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de Versailles, M. le Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de Rambouillet, M. le Maire de Toussus-le-Noble, M. le Maire de Magny-les-Hameaux, M. le Maire de Châteaufort, M. le Maire de Voisins-le-Bretonneux, M. le Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, M. le Maire des Loges-en-Josas, M. le Maire de Buc, M. le Maire de Guyancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* du Département.

Fait à Versailles, le 3 juillet 1985.

*Le Préfet, Commissaire de la République*  
*du département des Yvelines :*

Guy MAILLARD.

2 BUREAU. — ENVIRONNEMENT.

**Arrêté n° 85-415 du 5 août 1985**  
**portant agrément pour le ramassage des huiles usagées**

Le Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

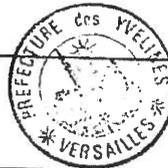
Vu l'arrêté du 29 mars 1985 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

# TOUSSUS . LE . NOBLE

## PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

JANVIER 1984  
LA . TN . BR 30

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour  
Versailles, le 03 JUIN 1985  
I. TOUSSUS, Préfet de la République  
et en vertu de l'article 17 de la Loi n° 85-1008 du 13/09/85  
attaché, en tant que Bureau,  
1/25.000<sup>e</sup>



**ECHELLE**  
Catherine SCHMITZ

### INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

Le présent document est établi pour l'application des prescriptions du décret n°77-1066 du 22 Septembre 1977 complété par le décret n°81-533 du 12 Mai 1981 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, dont la validité a été reconnue par l'article 73 de la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (articles L.111-1-1, L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme modifié).

Il a été élaboré en fonction des dispositions de :

- la circulaire n°81-75 du 13.8.1981 du Ministre d'Etat, Ministre des Transports et du Ministre de l'Urbanisme et du Logement relative aux modalités d'application de la directive d'aménagement national approuvée par décret n°77-1066 du 22 Septembre 1977 complété par décret n°81-533 du 12 Mai 1981
- la circulaire n°2201 DRE/DEP/B/533 du 13 Octobre 1983 du Préfet, Commissaire de la République de la Région Ile de France et du département de Paris, relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes d'Ile de France.

#### 1- HYPOTHESE DE BASE

L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan.  
Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 1995, soit :

- mouvements quotidiens d'aviation commerciale .... : Néant
- mouvements quotidiens d'aviation générale ..... : 479
- mouvements quotidiens d'hélicoptères ..... : 14
- trafic d'avions militaires ..... : Néant

Les aéronefs et les moteurs sont de types connus, projetés ou envisagés.  
Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues.  
Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul.

#### 2- METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

Le calcul est basé sur la détermination en chaque point du sol environnant l'aérodrome d'un indice psophique. Il représente le niveau d'exposition totale au bruit des aéronefs.

Les abords de l'aérodrome sont partagés en trois zones :

- les zones de bruit fort, dites :

- . Zone A, où l'indice psophique est supérieur à 96
- . Zone B, où l'indice psophique est compris entre 89 et 96

- la zone de bruit modéré, dite zone C, où l'indice psophique est compris entre 75 et 89.

La zone A entièrement comprise dans l'emprise de l'aérodrome n'est pas figurée sur le plan

En raison des incertitudes sur les diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son, de la nature très variée des sons à prendre en compte, le zonage ainsi déterminé peut comporter une certaine approximation.

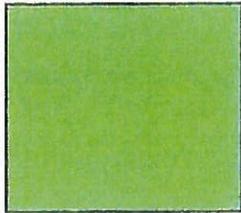
Il en résulte une marge d'incertitude inter-zones traduite par un grisé sur le plan.

# PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE TOUSSUS LE NOBLE

## Légende

Zones naturelles qu'il convient de protéger en raison du site.

Zones naturelles réservées aux activités agricoles.



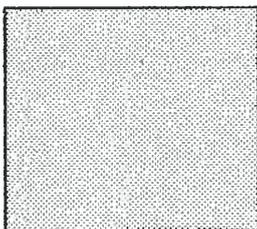
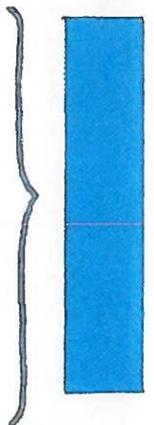
Ne sont admises que les occupations du sol suivantes :

- les constructions à usage agricole ainsi que les locaux à usage d'habitation à condition qu'ils soient directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole,
- les constructions à usage d'habitation ou autre directement liées et nécessaires à l'activité aéronautique exclusivement sur les terrains de l'aérodrome,
- les installations classées liées à l'activité agricole,
- les exhaussements et affouillements du sol nécessaires au drainage et à l'irrigation.



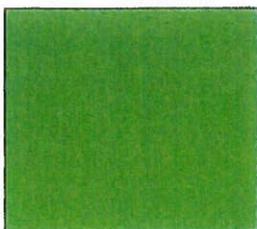
Ne sont admises que les occupations du sol suivantes :

- les constructions à usage : de bureaux, de services, d'artisanat, d'équipement collectif, de stationnement, de commerce, industriel, hôtelier, de restauration, de terrains de sport et de loisirs,
- les installations classées pour la protection de l'environnement sous conditions,
- les constructions à usage d'habitation, exclusivement destinées aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements,
- les installations à destination sociale ou collective de type culturel, sanitaire et de loisir.

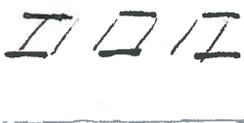


Ne sont admises que les occupations du sol suivantes :

- les constructions et lotissements à usage d'habitation



Z.A.C



limite de PER  
axe de cal



# 3. Zones de 500 m autour des gares

Pour application de l'article L151.35 du  
code de l'Urbanisme



**Article L151-35 En savoir plus sur cet article...**

**Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.**

Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article [L. 151-34](#) la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 151-34 est précisée par décret en Conseil d'Etat.

# 4. Droit de préemption urbain



# 5. Risques d'exposition au plomb

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° A-00-00564

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES

Santé-Environnement  
HS/MB/SE.32

LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la lettre du Préfet du 5 novembre 1999 sollicitant l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département des Yvelines,

VU la lettre du Préfet du 30 novembre 1999 sollicitant l'avis du Syndicat d'Agglomération Nouvelle,

VU les avis des Conseils Municipaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 avril 2000,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Yvelines, que les acheteurs de biens immobiliers soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

**ARTICLE 1er :** *L'ensemble du département des Yvelines est classé zone à risque d'exposition au plomb.*

**ARTICLE 2 :** *Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R. 32-10 du code de la santé publique.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**ARTICLE 3 :** Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

**ARTICLE 4 :** Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

**ARTICLE 5 :** Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

**ARTICLE 6 :** Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état n'est pas annexé aux actes susvisés.

**ARTICLE 7 :** Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

**ARTICLE 8 :** Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

**ARTICLE 9 :** Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Yvelines pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté prendra effet à l'issue de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité : affichage en mairie et publication dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 2 mai 2000  
LE PREFET DES YVELINES

signé : Bernard PREVOST

Pour ampliation,  
Versailles, le 15 mai 2000  
P/Le Directeur  
L'Ingénieur Sanitaire

H. SCHUTZENBERGER-BOJARSKI

**Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires)**

Version consolidée au 26 avril 2006

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-1 à L. 1334-12 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

**Article 1**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-1 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-10 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-11 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-12 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-13 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-2 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-3 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-4 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-5 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-6 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-7 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-8 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-9 (M)

## **Article 2**

Est considéré, dans le cadre d'une vente des parties privatives d'un immeuble affecté au logement, comme un constat de risque d'exposition au plomb un état des risques d'accessibilité au plomb établi sur ces parties privatives, conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 dans sa version antérieure à la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, sous réserve que la durée de validité de l'état des risques d'accessibilité au plomb n'a pas expiré au jour de la conclusion de la transaction immobilière.

A l'expiration du délai précité, si la conclusion de la transaction immobilière a eu lieu, la vente suivante du bien mentionné à l'alinéa précédent nécessite l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.

## **Article 3**

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de la santé et des solidarités,

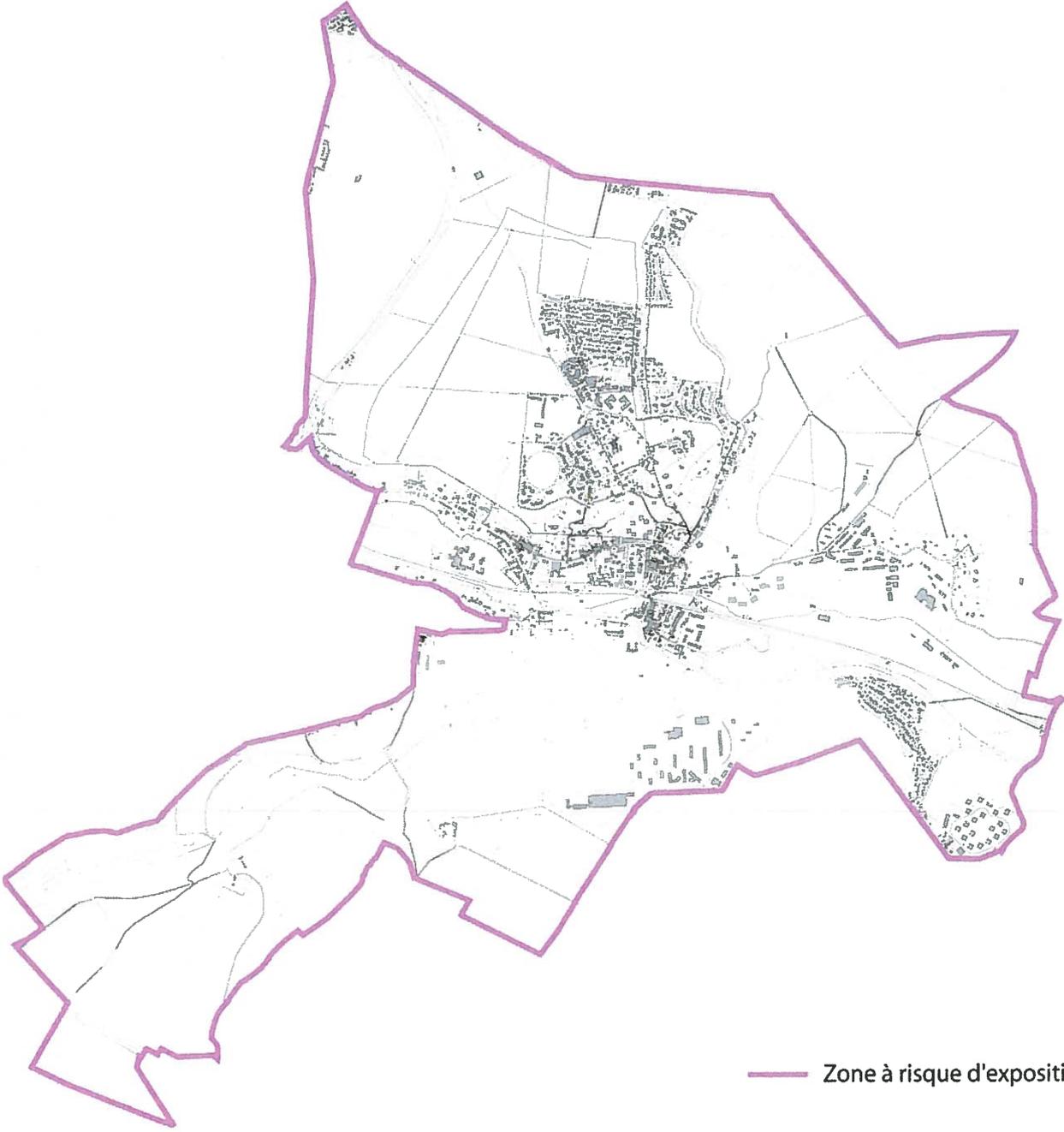
Xavier Bertrand

Le ministre de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo

**Secteur classé zone à risque d'exposition au plomb  
par arrêté préfectoral du 2 mai 2000**



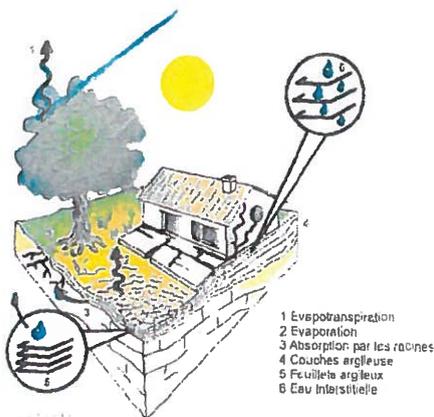
— Zone à risque d'exposition au plomb

# 6. Risques liés aux argiles

Retrait-gonflement ou dessiccation des  
argiles

# RECOMMANDATIONS EN ZONES SOUMISES A DES RISQUES DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

## Un mécanisme bien connu des géotechniciens



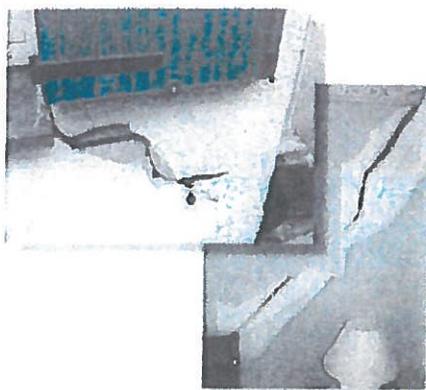
Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment

## Des désordres aux constructions



Comment se manifestent les désordres ?

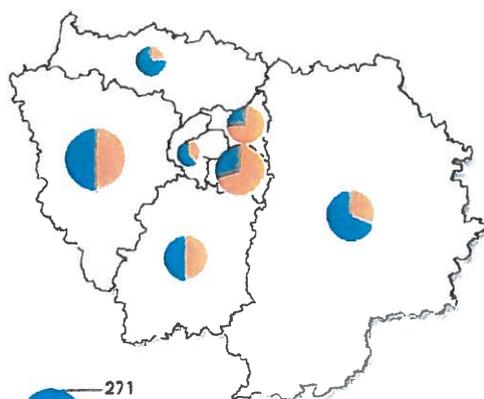
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

## Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



271  
52 Coût cumulé des sinistres par département (millions d'€) \*

% Pourcentage des communes concernées par département

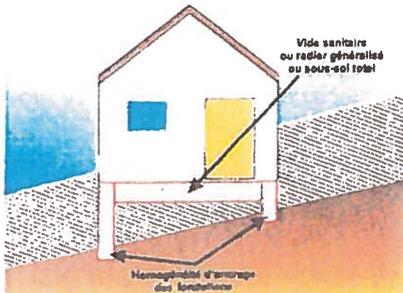
En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €**.

\* source Caisse centrale de Réassurance  
Coûts extrapolés à partir d'un échantillon de sinistres couverts par le régime CATNA

## Que faire si vous voulez :

### — Construire



#### Préciser la nature du sol

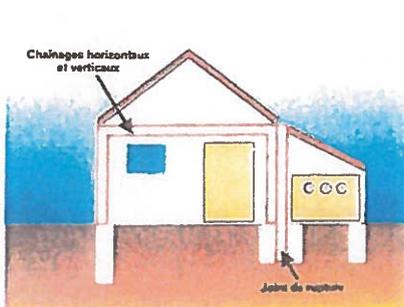
Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

#### Réaliser des fondations appropriées

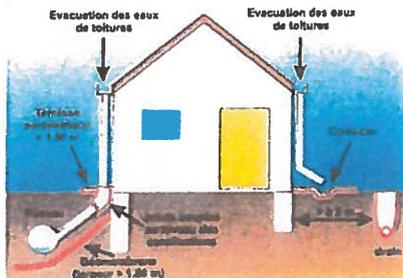
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dalles sur terre plein.



#### Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

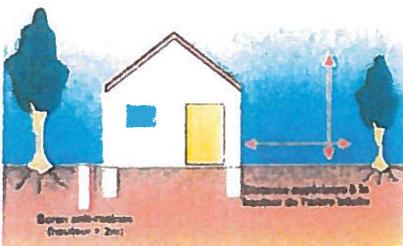
- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poutres d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

### — Aménager, Rénover



#### Éviter les variations localisées d'humidité

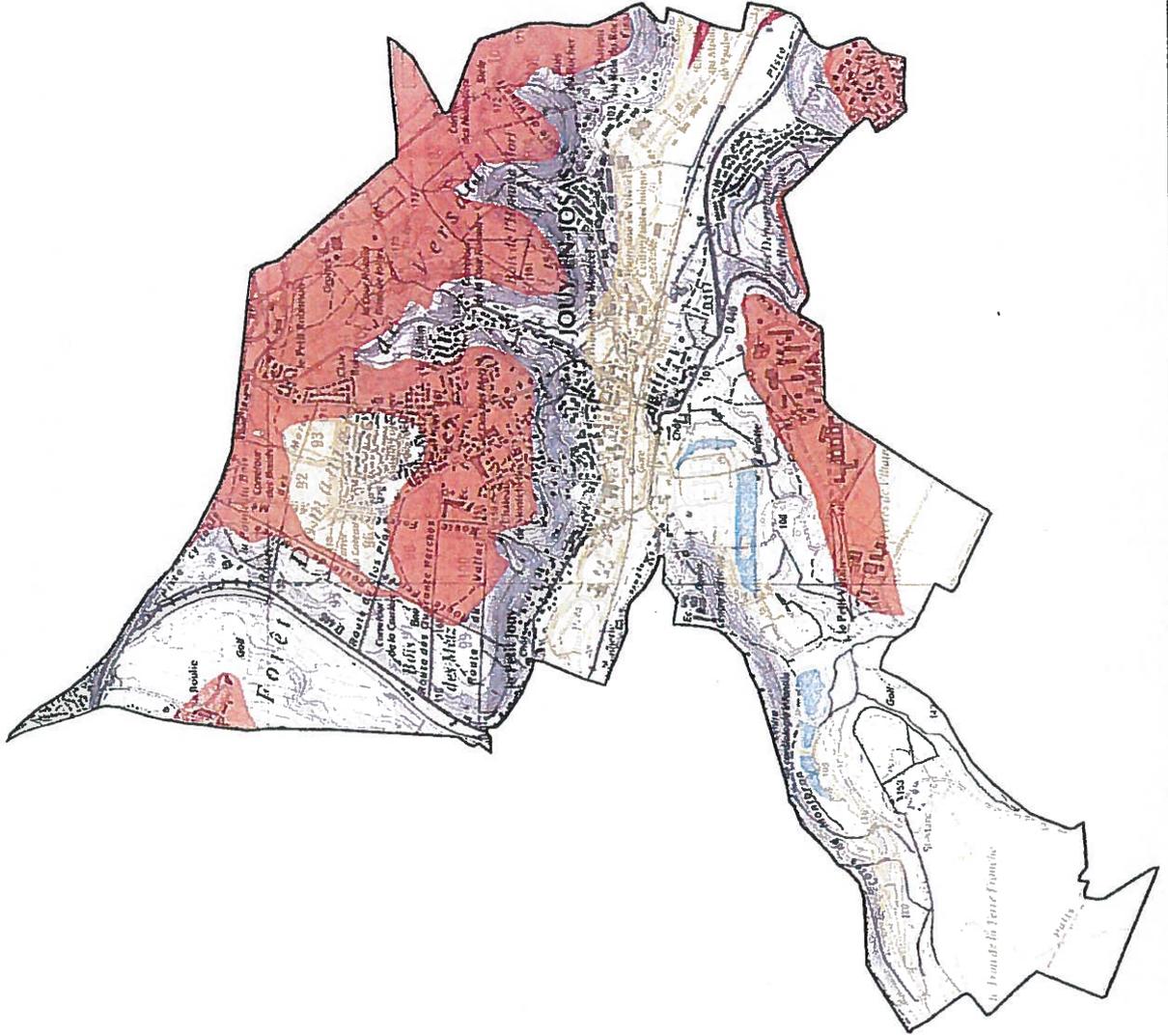
- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.



#### Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

**CARTOGRAPHIE DES ALEAS  
RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES**  
Commune de JOUY-EN-JOSAS





# 7. Risques d'inondations

# LES RISQUES D'INONDATION A JOUY EN JOSAS

## NOTE EXPLICATIVE

### Préambule :

Du fait de la topographie et de l'urbanisation de la vallée de la Bièvre, il existe un risque d'inondation dans les parties les plus basses de la commune, lors des précipitations violentes et/ou prolongées (orages d'été par exemple).

Ainsi en 1982, en environ 3h00, sont tombés sur le territoire près de 130 mm d'eau qui ont dévalé les coteaux. La rivière a débordé et a inondé le centre ville.

Le Préfet des Yvelines par arrêté du 2 novembre 1992, a défini un périmètre à risque naturel dans le fond de la vallée. Ce périmètre s'appuie sur le relevé de la crue de 1982 (qui était proche de la crue centennale).

Depuis 1982, le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB), s'est investi largement dans la lutte contre les inondations en réalisant notamment :

- plusieurs retenues en amont de Jouy en Josas (augmentation des capacités du bassin de retenue de la Geneste à Buc, création des bas prés, marnage des étangs d'HEC...)
- la rectification de la très mauvaise confluence du ru de St Marc avec la Bièvre
- l'automatisation et la gestion informatisée des vannes de sortie des retenues
- un accord avec la ville nouvelle de St Quentin qui doit limiter le débit amont à des valeurs limite sur la Bièvre et le ru de St Marc....

En 2003 et en 2008, le SIAVB a souhaité faire un bilan de ses actions et a demandé à la société Prolog puis à la société Hydratec, spécialistes en modélisation hydraulique, de faire une étude sur le périmètre inondable probable d'une nouvelle crue centennale, en tenant compte des ouvrages réalisés et de l'urbanisation qui s'est produite entre 1982 et 2008.

Cette société a réalisé une cartographie qui permet de déterminer les zones encore inondables (risque encore existant mais seulement au delà de la crue cinquantennale et dans des proportions nettement moindres qu'en 1982).

### Le Plan Local d'Urbanisme et le caractère inondable de certains secteurs :

Le Plan Local d'Urbanisme de Jouy en Josas n'a pas pu prendre en compte cette nouvelle cartographie car elle n'a pas été officialisée par un nouvel arrêté préfectoral de délimitation du périmètre à risque d'inondation. (La procédure de révision du PPRI n'étant pas lancée à ce jour).

C'est pourquoi, dans les documents graphiques du PLU, figure toujours le périmètre établi en 1992.

Celui-ci définit 2 zones distinctes :

- les zones de type A qui sont inconstructibles, car régulièrement inondées : à Jouy en Josas, il s'agit de la surface de la retenue des Bas-prés.
- Les zones de type B qui sont constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions. Dans cette zone toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une notice hydrologique et pédologique (étude des sols et plus particulièrement du sol d'assise de la construction).

### Les questions à se poser avant de construire en zone inondable :

- 1) Si le terrain de votre construction se situe en fond de vallée, il faut venir en mairie consulter le P.L.U. afin de savoir s'il est, ou non, dans la zone réputée inondable et, le cas échéant, la hauteur de la nappe d'eau prévisible d'après le plan préfectoral de prévention des risques de 1992.
- 2) S'il est en zone inondable définie par l'arrêté de 1992, vous devrez produire une étude hydraulique et pédologique avec votre demande de permis.
- 3) Il vous faudra recourir à un géotechnicien pour l'étude de sol. Celui-ci devra déterminer la nature du terrain d'assise et vous faire une préconisation en matière de fondations pour que votre futur bâtiment ne puisse être sapé par l'action de la rivière en crue.
- 4) Pour la partie hydrologique, vous devrez proposer des dispositions qui permettent que :
  - le RDC de votre construction, tout particulièrement s'il s'agit de pièces d'habitation, soit à un niveau altimétrique situé 20 cm, au moins, au dessus des plus hautes eaux connues. A défaut, devront être proposées des dispositions particulières permettant d'accepter une montée des eaux sans dommages importants. De même les postes vitaux de distribution d'énergie (eau, gaz, électricité) et chaufferies devront être installés au dessus de la côte des plus hautes eaux.
  - le sous-sol de la construction (si vous souhaitez vraiment en réaliser un - ce qui n'est pas conseillé -) ne soit pas atteint par l'eau : il doit être entièrement cuvelé (c'est à dire étanche) et accessible seulement depuis un point qui n'est pas inondable. Si un niveau de stationnement est établi sous le niveau des plus hautes eaux en restant inondable, il ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue et doit pouvoir se vidanger gravitairement.
  - la construction ne soit pas une entrave à l'écoulement de l'eau de la rivière en crue : si elle est dans un chenal préférentiel d'écoulement, elle sera refusée. De même les clôtures, les rampes d'accès, ou tout autre ouvrage extérieur... ne doivent pas entraver l'écoulement ou permettre la création d'embâcles (retenue de matières flottantes).
  - le volume qu'occupera votre future construction dans la nappe d'eau d'expansion de crue, (qui a donc pour effet de réduire son volume) soit compensé par la création d'un volume d'expansion équivalent. Ce volume peut être un bassin extérieur, mais aussi un volume inondable sur-creusé sous le bâtiment.
  - les ouvrages enterrés ne soient pas générateurs d'une pollution : par exemple : une cuve à fuel sera interdite.

Votre dossier de permis de construire (ou déclaration de travaux exemptés de permis de construire), dès lors qu'il est situé en zone inondable, est transmis pour avis à la Direction départementale des Territoires qui exerce, dans les Yvelines, la mission de « police de l'eau ».

Il doit recueillir un avis favorable de ce service pour être accepté.

### Textes réglementaires :

Les plans de prévention des risques naturels ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a modifié la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. La loi du 2 février substitue au plan d'exposition aux risques (PER) de la loi du 22 juillet 1983, des PPRN (plan de prévention des risques naturels).

Les plans de préventions des risques naturels prévisibles font l'objet des articles L 562-1 à L 562-9 du code de l'environnement.

Les constructions en zone réputée inondable sont régies par l'article R111-3 du code de l'urbanisme.

**PREFECTURE DES YVELINES**

**SERVICE DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT**  
BUREAU DE L'URBANISME

**A R R E T E**

*portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation  
des cours d'eau non domaniaux*

**LE PREFET DES YVELINES,**

*VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;*

*VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et  
notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;*

*VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête  
publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans  
lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur  
exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur  
le territoire des communes de :*

- |                              |                           |
|------------------------------|---------------------------|
| <b>AUBERGENVILLE</b>         | <b>LONGNES</b>            |
| <b>ABLIS</b>                 | <b>LONGVILLIERS</b>       |
| <b>ADAINVILLE</b>            | <b>MAGNY-LES-HAMEAUX</b>  |
| <b>ARNOUVILLE-LES-MANTES</b> | <b>MANTES-LA-VILLE -</b>  |
| <b>AUFFARGIS</b>             | <b>MAREIL-LE-GUYON</b>    |
| <b>AUFFREVILLE-BRASSEUIL</b> | <b>MAREIL-SUR-MAULDRE</b> |
| <b>AULNAY-SUR-MAULDRE</b>    | <b>MAULE</b>              |
| <b>BAZAINVILLE</b>           | <b>MAULETTE</b>           |
| <b>BAZOCHE-SUR-GUYONNE</b>   | <b>MAUREPAS</b>           |
| <b>BEVNES</b>                | <b>MENERVILLE</b>         |
| <b>BLARU</b>                 | <b>MERE</b>               |
| <b>BOISSETS</b>              | <b>MESNULS (LES)</b>      |
| <b>BOISSIERE-ECOLE (LA)</b>  | <b>MILLEMONT</b>          |
| <b>BOISSY-MAUVOISIN</b>      | <b>MITTAINVILLE</b>       |
| <b>BOISSY-SANS-AVOIR</b>     | <b>MONTAINVILLE</b>       |

.../...

BONNELLES  
 BOUAFLE  
 BOURDONNE  
 BREVAL  
 BRUETIL-EN-VEXIN  
 BUC  
 BULLION  
 CELLES-LES-BORDES (LA)  
 CERNAY-LA-VILLE  
 CHAMBOURCY  
 CHAPET  
 CHATEAUFORT  
 CHEVREUSE  
 CHOISEL  
 CIVRY-LA-FORET  
 CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES  
 COIGNIERES  
 CONDE-SUR-VEGRE  
 DAURON  
 COURGENT  
 CRESPIERES  
 DAMMARTIN-EN-SERVE  
 DAMPIERRE-EN-YVELINES  
 DANNEMARIE  
 ECQUEVILLY  
 ELANCOURT  
 EMANCE  
 EPONE  
 ESSARTS-LE-ROI (LES)  
 FALAISE (LA)  
 FAVRIEUX  
 FLACOURT  
 FLEXANVILLE  
 FLINS-NEUVE- EGLISE  
 FONTENAY-SAINT-PERE  
 FOURQUEUX  
 GAYLLON-SUR-MONTCIENT  
 GALLUIS  
 GAMBATS  
 GAMBATSEUIL  
 GARANCIERES  
 GAZERAN  
 GOMMECOURT  
 GRESSEY  
 GROSROUVRE  
 GUITRANCOURT  
 GUYANCOURT  
 HERMERAY  
 HOUDAN  
 JAMVILLE  
 JOUARS-PONTCHARTRAIN  
 JOUV-EN-JOSAS  
 LAINVILLE  
 LEVIS-SAINT-NOM  
 LIMETZ-VILLEZ  
 MEULAN  
 VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS  
 MONTCHAUVEY  
 MONTFORT-L'AMALRY  
 MORAINVILLIERS  
 MULCENT  
 MUREAUX (LES)  
 NEAUPHLE-LE-CHATEAU  
 NEAUPHLE-LE-VIEUX  
 NEAUPHLETTE  
 NEZEL  
 OINVILLE-SUR-MONTCIENT  
 ORCEMONT  
 ORGERUS  
 ORGEVAL  
 ORPHIN  
 ORVILLIERS  
 OSMOY  
 LE PECQ  
 PERDREAUVILLE  
 PLAISIR  
 POIGNY-LA-FORET  
 PONTHEVRARD  
 PORT-VILLEZ  
 PRUNAY-LE-TEMPLE -  
 PRUNAY-EN-YVELINES  
 QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)  
 RAIZEUX  
 RAMBOUILLET  
 RENNEMOULIN  
 RICHEBOURG  
 ROCHEFORT-EN-YVELINES  
 ROSAY  
 ROSNY-SUR-SEINE  
 SAILLY  
 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES  
 SAINT-FORGET  
 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE  
 SAINT-HILARION  
 SAINT-LEGER-EN-YVELINES  
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT  
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS  
 SAINTE-MESME  
 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE  
 SAINT-REMY-L'HONORE  
 SENLISSE  
 SEPTUIL  
 SONCHAMP  
 TACOIGNIERES  
 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE  
 THIVERVAL-GRIGNON  
 TILLY  
 TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)  
 VERT  
 VICQ  
 VILLEPREUX  
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC  
 HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)  
BOISSY-SANS-AVOIR  
BULLION  
COURGENT  
JAMBVILLE  
MAREIL-LE-GUYON

MONTCHAUVET  
MULENCE  
ORGERUS  
PERDREAUVILLE  
PRUNAV-LE-TEMPLE  
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;

CONSIDÉRANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

#### ARTICLE 1.

Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

**ARTICLE 2.**

Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE  
 ABLIS  
 ADAINVILLE  
 ARNOUVILLE-LES-MANTES  
 AUFFARGIS  
 AUFFREVILLE-BRASSEUIL  
 AULNAY-SUR-MAULDRE  
 BAZAINVILLE  
 BAZOCHES-SUR-GUYONNE  
 BEYNES  
 BLARU  
 BOISSETS  
 BOISSIERE-ECOLE (LA)  
 BOISSY-MAUVOISIN  
 BOISSY-SANS-AVOIR  
 BONNELLE  
 BOUAFLE  
 BOURDONNE  
 BREVAL  
 BRUEIL-EN-VEXIN  
 BUC  
 BULLION  
 CELLE-LES-BORDES (LA)  
 CERNAY-LA-VILLE  
 CHAMBOURCY  
 CHAPET  
 CHATEAUFORT  
 CHEVREUSE  
 CHOISEL  
 CIVRY-LA-FORET  
 CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES  
 COIGNTERES  
 CONDE-SUR-VEGRE  
 DAVRON  
 COURGENT  
 CRESPIERES  
 DAMMARTIN-EN-SERVE  
 DAMPIERRE-EN-YVELINES  
 DANNEMARIE  
 ECQUEVILLY  
 ELANCOURT  
 EMANCE  
 EPONE  
 ESSARTS-LE-ROI (LES-  
 FALAISE (LA)  
 FAVRIEUX  
 FLACOURT  
 FLEXANVILLE  
 FLINS-NEUVE- EGLISE  
 FONTENAY-SAINT-PERE  
 FOURQUEUX

LONGNES  
 LONGVILLIERS  
 MAGNY-LES-HAMEAUX  
 MANTES-LA-VILLE  
 MAREIL-LE-GUYON  
 MAREIL-SUR-MAULDRE  
 MAULE  
 MAULETTE  
 MAUREPAS  
 MENERVILLE  
 MERE  
 MESNULS (LES)  
 MILLEMONT  
 MITTAINVILLE  
 MONTAINVILLE  
 MONTALET-LE-BOIS  
 MONTCHAUVEY  
 MONTFORT-L'AMAURY  
 MORAINVILLIERS  
 MULCENT  
 MUREAUX (LES)  
 NEAUPHLE-LE-CHATEAU  
 NEAUPHLE-LE-VIEUX  
 NEAUPHLETTE  
 NEZEL  
 OINVILLE-SUR-MONTCIENT  
 ORCEMONT  
 ORGERUS  
 ORGEVAL  
 ORPHIN  
 ORVILLIERS  
 OSMOY  
 PECQ (LE)  
 PERDREAUVILLE  
 PLAISTR  
 POIGNY-LA-FORET  
 PONTHEVRARD  
 PORT-VILLEZ  
 PRUNAY-LE-TEMPLE  
 PRUNAY-EN-YVELINES  
 QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)  
 RAIZEUX  
 RAMBOUILLET  
 RENNEMOULIN  
 RICHEBOURG  
 ROCHEFORT-EN-YVELINES  
 ROSAY  
 ROSNY-SUR-SEINE  
 SAILLY  
 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES  
 SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT  
 GALLUIS  
 GAMBATS  
 GAMBAISEUIL  
 GARANCIERES  
 GAZERAN  
 GOMMECOURT  
 GRESSEY  
 GROSROUVRE  
 GUITRANCOURT  
 GUYANCOURT  
 HERMERAY  
 HOUDAN  
 JAMBVILLE  
 JOUARS-PONTCHARTRAIN  
 JOUY-EN-JOSAS  
 LAINVILLE  
 LEVIS-SAINT-NOM  
 LIMETZ-VILLEZ

SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE  
 SAINT-HILARION  
 SAINT-LEGER-EN-YVELINES  
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT  
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS  
 SAINTE-MESME  
 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE  
 SAINT-REMY-L'HONORE  
 SENLISSE  
 SEPTUEIL  
 SONCHAMP  
 TACOIGNIERES  
 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE  
 THIVERVAL-GRIGNON  
 TILLY  
 TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)  
 VERT  
 VICQ  
 VILLEPREUX  
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC

## TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

### ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;
- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;
- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;
- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

### ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - Les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;
- c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenseurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;
- d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;
- e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

### TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

#### ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;
- c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

**TITRE IV : Application du présent arrêté**

**ARTICLE 6.**

Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

**ARTICLE 7.**

Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

- 1° - à la mairie des communes concernées,
- 2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
- 3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

**ARTICLE 8.**

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,  
 MM. Les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,  
 Mmes et MM. Les Maires des communes concernées,  
 Mme Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,




---

Jean-Pierre DELPONT

**TEXTES GENERAUX**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT**

Décret no 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

NOR: ENVP9530058D  
Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code forestier;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.

111-4;

Vu la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi no 95-101 du 2 février 1995;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16; Vu le décret no 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

Vu le décret no 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique;

Vu le décret no 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

**TITRE Ier**  
**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES**  
**RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

**Art. 1er. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.**

**Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.**

**Art. 3. - Le projet de plan comprend:**

**1o Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances;**

**2o Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1o et 2o de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée;**

**3o Un règlement précisant en tant que de besoin:**

**- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1o et du 2o de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée;**

**- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3o de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4o du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.**

**Art. 4. - En application du 3o de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment:**

**- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des**

secours;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4o de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

**Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.**

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

**Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors:**

1o Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées;

2o Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le

rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

## TITRE II DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

## TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit:

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9<sup>o</sup> ainsi rédigé:

<< 9<sup>o</sup> Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. >> III. - L'article R. 421-38-14, le 4<sup>o</sup> de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé:

<< d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. >> V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes:

### << B. - Sécurité publique

<< Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

<< Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de

**l'article 40-6 de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.**

**<< Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.**

**<< Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi no 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.**

**<< Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. >>**

**Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé: << Protection contre les risques naturels >> et comportant l'article suivant:**

**<< Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. >>**

**Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1o est remplacé par les dispositions suivantes:**

**<< 1o Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée; >>.**

**Art. 13. - Sont abrogés:**

**1o Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles; 2o Le décret no 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt;**

**3o Le décret no 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.**

**Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.**

**Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du**

territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

**ALAIN JUPPE**  
Par le Premier ministre:

Le ministre de l'environnement,

**CORINNE LEPAGE**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
**JACQUES TOUBON**

Le ministre de l'aménagement du territoire,

de l'équipement et des transports,

**BERNARD PONS**

Le ministre de l'intérieur,  
**JEAN-LOUIS DEBRE**

Le ministre de l'agriculture,

de la pêche et de l'alimentation,

**PHILIPPE VASSEUR**

Le ministre du logement,  
**PIERRE-ANDRE PERISSOL**

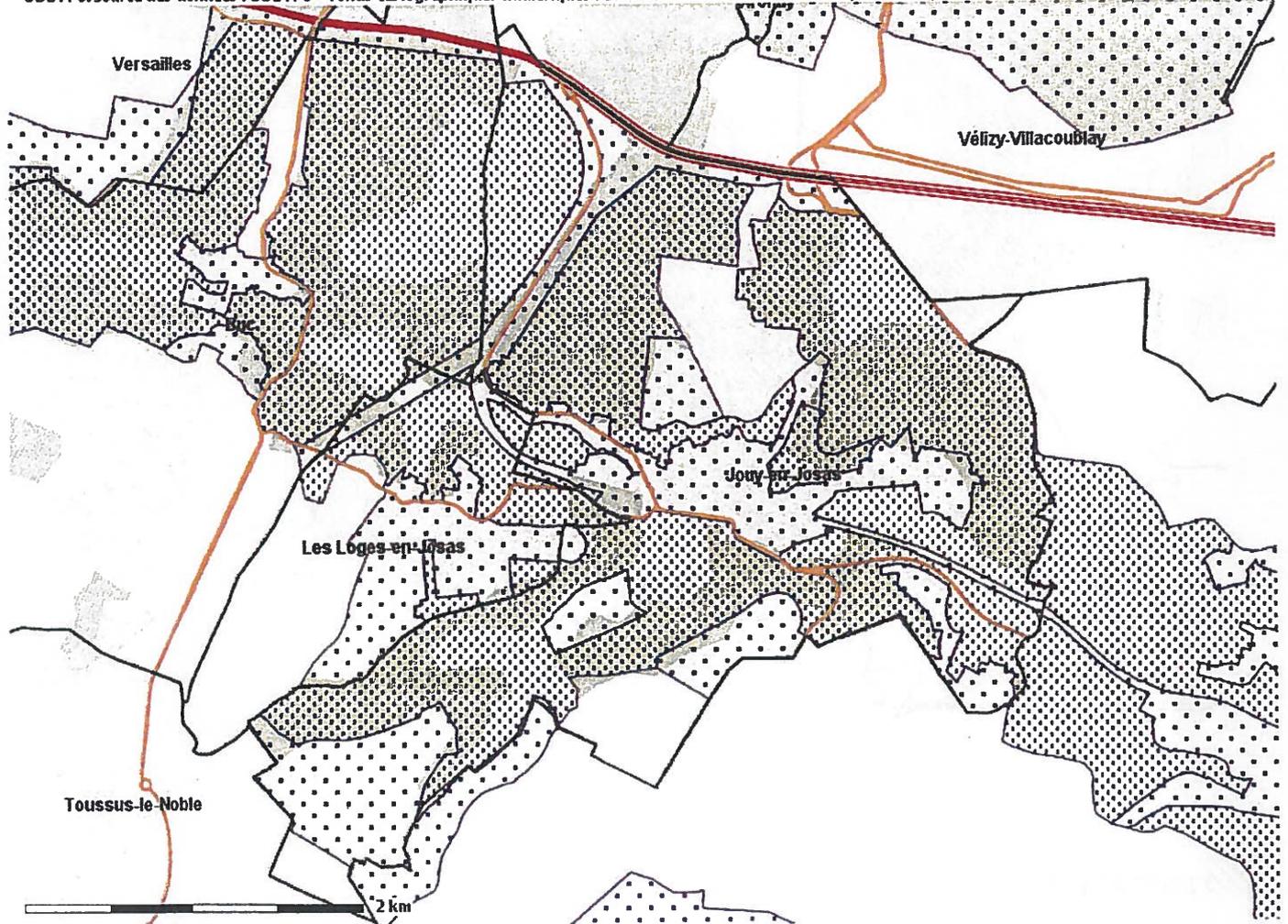


# 8. Milieux naturels et biodiversité

# COMMUNE DE JOUY-EN-JOSAS

**SITE INSCRIT : « Vallée de la Bièvre et les étangs de Saclay »**  
**SITES CLASSÉS : « Vallée de la Bièvre » et « Domaine de Montcel »**

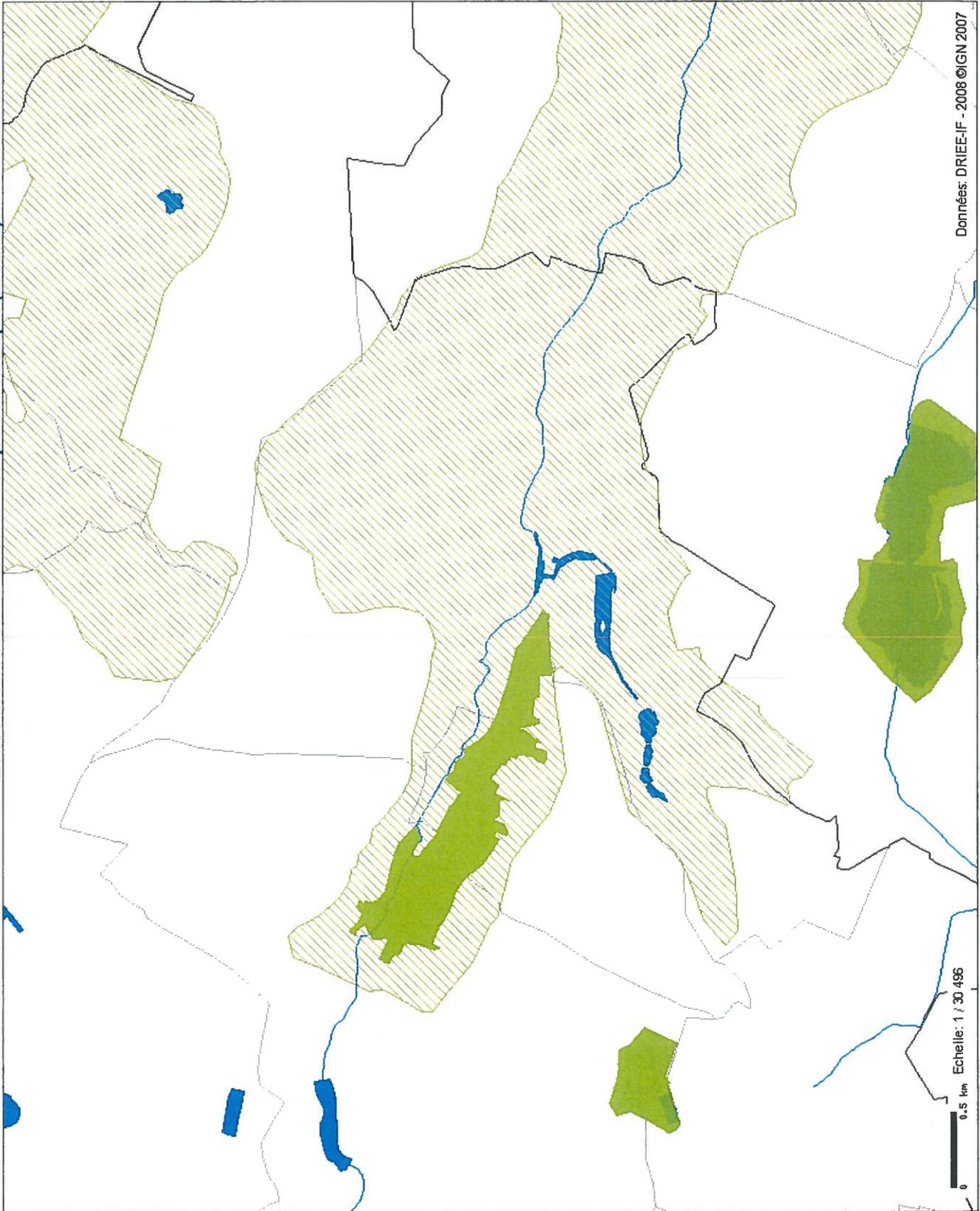
©DDT78. Source des données : ©DDT78 - Fonds cartographiques numériques : ©IGN - Autres sources : ©DRIEA-IF, ©DRIEE-IF, ©MAAPRAT, ©IFN, ©STIF, ©IAU-IdF, ©AEV-IdF, ©



 Site inscrit

 Site classé

# Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)



## Les ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère en charge de l'Environnement. Il est mis en œuvre dans chaque région par les Directions Régionales de l'Environnement (DIREN). La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et au Muséum National d'Histoire Naturelle.

D'après la circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : « une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs ».

L'inventaire ZNIEFF vise les objectifs suivants :

- le recensement et l'inventaire aussi exhaustifs que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares ou menacés.
- la constitution d'une base de connaissance accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient trop tardivement révélés.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les zones de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional.  
Ces zones sont particulièrement sensibles à la présence d'équipements ou à des transformations même limitées.
- Les zones de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire) riches et peu modifiés ou qui présentent des potentialités biologiques importantes.

Les données environnementales et patrimoniales des milieux naturels existantes et connues sur le territoire de Jouy-en-Josas font état de la présence de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 :

- Une ZNIEFF de type I « Prairie de la vallée du Petit Jouy à l'aqueduc de Buc » (n°national 110001642, n°régional : 40150005) a été instituée en raison de la présence d'un biotope spécifique de la forêt sur cette partie de la vallée. La matrice environnante de la zone est la vallée et le milieu est défini largement comme aquatique (code qui regroupe l'ensemble des milieux humides, au sens le plus large habituellement admis : présence de marais et prairies marécageuses, plans d'eaux atterris, prairies humides, landes humides).  
Cette zone inclut un gîte d'hibernation de chauves-souris : l'Aqueduc souterrain des Arcades, situé sur la commune de Buc. En terme de diversité spécifique, il constitue actuellement l'un des gîtes d'hibernation de chiroptères les plus riches du département.
- Une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Bièvre de Châtenay-Malabry à Buc » (n°national 110001637, n°régional 40150000) a elle été définie en raison du caractère bocager de la vallée à l'amont et urbanisé à l'aval de 2 600 hectares, avec coteaux acidophiles, landes morcelées et fond de vallée inondable présentant un intérêt de par sa proximité de l'agglomération parisienne. La zone est décrite comme un ensemble non homogène où s'imbriquent milieu semi-naturel et urbanisation.

Dans ces zones, il importe de respecter les équilibres écologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

**La prise en compte d'une zone dans l'inventaire ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire.** Toutefois, les ZNIEFF de type 1 doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion.



Muséum  
national  
d'Histoire  
naturelle

Date d'édition : 25/11/2016  
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220005044>



**znieff**

ZONES NATURELLES  
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,  
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

## VALLEE DE LA BIEVRE (Identifiant national : 220005044)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 02LAN125)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (COPPA G. et J.C. HAUGUEL), 2010.- 220005044, VALLEE DE LA BIEVRE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 20P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220005044.pdf>

Région en charge de la zone : Picardie  
Rédacteur(s) : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie  
(COPPA G. et J.C. HAUGUEL)  
Centroïde calculé : 700117°-2499639°

|                                                                    |                    |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <a href="#">1. DESCRIPTION</a>                                     | <a href="#">2</a>  |
| <a href="#">2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE</a>                   | <a href="#">3</a>  |
| <a href="#">3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE</a>             | <a href="#">4</a>  |
| <a href="#">4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE</a>      | <a href="#">4</a>  |
| <a href="#">5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION</a> | <a href="#">5</a>  |
| <a href="#">6. HABITATS</a>                                        | <a href="#">5</a>  |
| <a href="#">7. ESPECES</a>                                         | <a href="#">7</a>  |
| <a href="#">8. LIENS ESPECES ET HABITATS</a>                       | <a href="#">15</a> |
| <a href="#">9. SOURCES</a>                                         | <a href="#">20</a> |



## 1. DESCRIPTION

### 1.1 Localisation administrative

- Bièvres (INSEE : 02088)
- Chermizy-Ailles (INSEE : 02178)
- Martigny-Courpierre (INSEE : 02471)
- Neuville-sur-Ailette (INSEE : 02550)
- Ployart-et-Vaurseine (INSEE : 02609)

### 1.2 Altitudes

Minimum (m) : 76

Maximum (m) : 95

### 1.3 Superficie

261,96 hectares

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

*Non renseigné*

### 1.5 Commentaire général

#### DESCRIPTION

Située en amont du plan d'eau de l'Ailette, la vallée de la Bièvre s'étend sur trois kilomètres et est insérée entre deux contreforts cultivés. Les boisements humides sont dominants et appartiennent à l'aulnaie-frênaie ou l'aulnaie-bétulaie.

Les prairies oligotrophes, probablement mieux représentées par le passé, sont actuellement graduellement remplacées par des saulaies, puis des boisements hygrophiles. Quelques prairies oligotrophes à Molinie persistent sur les parties les plus turfciales. Les prairies pâturées, situées sur les niveaux supérieurs, subissent une colonisation permanente par des espèces de la fruticée et de la charmaie.

Une série d'étangs, à vocation de loisir, a été creusée en aval du moulin des Bièvres. Des espèces végétales décoratives, dont des espèces des milieux aquatiques, ont été introduites à des fins d'agrément. La végétation naturelle de ce secteur est particulièrement appauvrie, en raison des pratiques de gestion et d'entretien, orientées vers une forme d'esthétisme particulière. Des plantations de peupliers sont constatées.

#### INTERET DES MILIEUX

- Présence de prairies oligotrophes, biotopes d'espèces végétales légalement protégées et en voie de raréfaction.
- Présence d'îlots de marais tourbeux des bas-marais alcalins, avec cortège d'espèces végétales rares dans la région.
- Petites mares oligo-mésotrophes, riches en calcaire, et constituant le biotope du Potamot rougeâtre (*Potamogeton coloratus*\*), espèce légalement protégée.
- Aulnaie-frênaie et aulnaie-bétulaie, caractéristiques, avec présence d'espèces peu fréquentes dans la région, milieux en régression en Picardie, du fait de leur transformation fréquente en peupleraie.

#### INTERET DES ESPECES

Présence de deux espèces végétales légalement protégées : le Potamot rougeâtre (*Potamogeton coloratus*\*) et le Saule rampant (*Salix repens* ssp. *angustifolia*\*).

Du fait de la disparition des milieux, notamment les prairies oligotrophes, plusieurs autres espèces sont peu fréquentes dans la région, ou en voie de raréfaction importante : la Laïche bleuâtre (*Carex panicea*), la Laïche vésiculeuse (*Carex vesicaria*), l'Oenanthe à feuilles de Silaüs (*Oenanthe silaifolia*) et le Silaüs des près (*Silaum silaus*).

On observe, en grande abondance, le Laiteron des marais (*Sonchus palustris*), espèce peu fréquente à l'échelle de la région picarde, ainsi que le Myosotis des bois (*Myosotis sylvatica*) et la Renouée bistorte (*Polygonum bistorta*). Cette dernière plante, à répartition plus continentale, est localisée essentiellement en région picarde, à la Thiérache.



## FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Les prairies pâturées oligotrophes ne persistent que très ponctuellement, en raison de l'abandon du pâturage. Les milieux naturels tendent actuellement à être colonisés par différents groupements buissonnants prés-forestiers. Ce processus de mutation des milieux est accéléré, en raison de la création d'un réseau de fossés profonds, drainant de façon drastique les zones tourbeuses. La dynamique végétale est nettement orientée vers un développement important de formations plus eutrophes, ce qui imprime un changement du paysage de cette zone humide.

L'implantation d'étangs de loisir constitue un autre facteur de dégradation des milieux naturels. La valeur patrimoniale de ces étangs et abords semble faible, étant donné l'entretien strict réalisé à des fins esthétiques.

Des plantations de peupliers sont constatées mais ne représentent qu'une faible surface.

N.B. : Les espèces dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

### 1.6 Compléments descriptif

#### 1.6.1 Géomorphologie

- Ruisseau, torrent
- Mare, mardelle
- Vallée

#### *Commentaire sur la géomorphologie*

Ancienne vallée alluviale tourbeuse par place.

#### 1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Pêche
- Chasse
- Tourisme et loisirs
- Habitat dispersé

#### *Commentaire sur les activités humaines*

*aucun commentaire*

#### 1.6.3 Statut de propriété

- Indéterminé
- Propriété privée (personne physique)

#### *Commentaire sur le statut de propriété*

*aucun commentaire*

#### 1.6.4 Mesures de protection

- Indéterminé

#### *Commentaire sur les mesures de protection*

*aucun commentaire*

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Fonctionnels



Ecologique  
Faunistique  
Insectes  
Oiseaux  
Mammifères  
Floristique  
Phanérogames

Auto-épuration des eaux  
Rôle naturel de protection contre  
l'érosion des sols  
Fonction d'habitat pour les  
populations animales ou végétales

#### Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

### 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)

#### Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La zone comprend la partie amont de la vallée de la Bièvre et intègre une série de milieux humides oligotrophes à méso-eutrophes situés de part et d'autre de ce petit cours d'eau.

### 4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

| FACTEUR                                                                                                   | Potentiel / Réel |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Dépôts de matériaux, décharges                                                                            | Réel             |
| Equipements sportifs et de loisirs                                                                        | Réel             |
| Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides                                        | Réel             |
| Mise en eau, submersion, création de plan d'eau                                                           | Réel             |
| Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés | Réel             |
| Actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démottage              | Réel             |
| Pâturage                                                                                                  | Réel             |
| Sports et loisirs de plein-air                                                                            | Réel             |
| Pêche                                                                                                     | Réel             |
| Atterrissement                                                                                            | Réel             |
| Eutrophisation                                                                                            | Réel             |
| Fermeture du milieu                                                                                       | Réel             |

#### Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire



## 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

| Aucun                                                                                                                                                                                                 | Faible                                                                                                                                                              | Moyen                                                            | Bon |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Amphibiens</li> <li>- Autres Invertébrés</li> <li>- Ptéridophytes</li> <li>- Algues</li> <li>- Champignons</li> <li>- Lichens</li> <li>- Habitats</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mammifères</li> <li>- Oiseaux</li> <li>- Reptiles</li> <li>- Poissons</li> <li>- Insectes</li> <li>- Bryophytes</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Phanérogames</li> </ul> |     |

## 6. HABITATS

### 6.1 Habitats déterminants

| CORINE BIOTOPE                                                  | Source | Surface (%) | Observation |
|-----------------------------------------------------------------|--------|-------------|-------------|
| 22.15<br>Eaux oligo-mésotrophes riches en calcaire              |        | 1           |             |
| 22.4<br>Végétations aquatiques                                  |        | 0           |             |
| 37.3<br>Prairies humides oligotrophes                           |        | 5           |             |
| 44.3<br>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens |        | 20          |             |
| 53.1<br>Roselières                                              |        | 20          |             |

### 6.2 Habitats autres

| CORINE BIOTOPE                                                   | Source | Surface (%) | Observation |
|------------------------------------------------------------------|--------|-------------|-------------|
| 22.12<br>Eaux mésotrophes                                        |        | 5           |             |
| 22.3<br>Communautés amphibiennes                                 |        | 0           |             |
| 24.1<br>Lits des rivières                                        |        | 0           |             |
| 41.2<br>Chênaies-charmaies                                       |        | 5           |             |
| 44.9<br>Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais |        | 1           |             |
| 53.2<br>Communautés à grandes Laïches                            |        | 5           |             |
| 53.5<br>Jonchaies hautes                                         |        | 0           |             |
| 81.2<br>Prairies humides améliorées                              |        | 10          |             |
| 82.1<br>Champs d'un seul tenant intensément cultivés             |        | 10          |             |
| 89.2<br>Lagunes industrielles et canaux d'eau douce              |        | 5           |             |



### 6.3 Habitats périphériques

*Non renseigné*

### 6.4 Commentaire sur les habitats

*aucun commentaire*



## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

| Code<br>Espèce<br>(CD_NOM) | Statut(s)<br>Chorologique(s) | Statut(s)<br>biologique(s) | Sources                                                                                                                                                 | Degré<br>d'abondance | Effectif<br>inférieur<br>estimé | Effectif<br>supérieur<br>estimé | Année/<br>Période<br>d'observation |
|----------------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| 65878                      |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                             |                      |                                 |                                 |                                    |
| 60658                      |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057_0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
| 3571                       |                              | Migrateur, passage         | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                             |                      |                                 |                                 |                                    |
| 88578                      |                              |                            | Informateur :<br>HAUGUEL J.C. (Conservatoire des<br>Sites Naturels de Picardie) et FRIMIN<br>D. (Association des Entomologistes de<br>Picardie)         |                      |                                 |                                 |                                    |
| 88752                      |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G. et HAUGUEL J.C.<br>(Conservatoire des Sites Naturels de<br>Picardie)                                                          |                      |                                 |                                 |                                    |
| 88942                      |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C.<br>(Conservatoire des Sites Naturels<br>de Picardie), FRIMIN D. (Association<br>Des Entomologistes de Picardie) |                      |                                 |                                 |                                    |
| 95933                      |                              |                            | Informateur :<br>HAUGUEL J.C. (Conservatoire des<br>Sites Naturels de Picardie) et FRIMIN<br>D. (Association des Entomologistes de<br>Picardie)         |                      |                                 |                                 |                                    |

Angiospermes



| Code<br>Espèce<br>(CD_NOM) | Statut(s)<br>Chorologique(s) | Statut(s)<br>biologique(s) | Sources                                                                                                                                                 | Degré<br>d'abondance | Effectif<br>inférieur<br>estimé | Effectif<br>supérieur<br>estimé | Année/<br>Période<br>d'observation |
|----------------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| 109104                     |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C.<br>(Conservatoire des Sites Naturels<br>de Picardie), FRIMIN D. (Association<br>Des Entomologistes de Picardie) |                      |                                 |                                 |                                    |
| 109898                     |                              |                            | Informateur :<br>HAUGUEL J.C. (Conservatoire des<br>Sites Naturels de Picardie) et FRIMIN<br>D.(Association des Entomologistes de<br>Picardie)          |                      |                                 |                                 |                                    |
| 114664                     |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                             |                      |                                 |                                 |                                    |
| 115237                     |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G. et HAUGUEL J.C.<br>(Conservatoire des Sites Naturels de<br>Picardie)                                                          |                      |                                 |                                 |                                    |
| 115249                     |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
| 115280                     |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C.<br>(Conservatoire des Sites Naturels<br>de Picardie), FRIMIN D. (Association<br>Des Entomologistes de Picardie) |                      |                                 |                                 |                                    |
| 116109                     |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                             |                      |                                 |                                 |                                    |
| 117165                     |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
| 122329                     |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C.<br>(Conservatoire des Sites Naturels<br>de Picardie), FRIMIN D. (Association<br>Des Entomologistes de Picardie) |                      |                                 |                                 |                                    |



| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique)                                         | Statut(s) Chorologique(s) | Statut(s) biologique(s) | Sources                                                                                                                             | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|--------|----------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
|        | 123367               | <a href="#">Silaum silaum (L.) Schinz &amp; Thell., 1915</a>      |                           |                         | Informateur : HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie) et FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie) |                   |                           |                           |                              |
|        | 159467               | <a href="#">Salix repens subsp. angustifolia (Wulfen) Neumann</a> |                           |                         | Informateur : HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie) et FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie) |                   |                           |                           |                              |

## 7.2 Espèces autres

| Groupe     | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique)                             | Statut(s) Chorologique(s) | Statut(s) biologique(s) | Sources                                                                                                  | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|------------|----------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Insectes   | 65876                | <a href="#">Conocephalus fuscus (Fabricius, 1793)</a> |                           |                         | Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                    |                   |                           |                           |                              |
|            | 66077                | <a href="#">Chrysocraon dispar (Germar, 1834)</a>     |                           |                         | Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                    |                   |                           |                           |                              |
|            | 79069                | <a href="#">Anabolia brevipennis (Curtis, 1834)</a>   |                           |                         | Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                    |                   |                           |                           |                              |
| Mammifères | 60636                | <a href="#">Meles meles (Linnaeus, 1758)</a>          |                           |                         | Informateur : Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) : A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.) |                   |                           |                           |                              |
|            | 60686                | <a href="#">Mustela erminea Linnaeus, 1758</a>        |                           |                         | Informateur : Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) : A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.) |                   |                           |                           |                              |
|            | 61057                | <a href="#">Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)</a>  |                           |                         | Informateur : Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) : A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.) |                   |                           |                           |                              |



Date d'édition : 25/11/2016  
<http://inpn.mnhn.fr/zon/nznieff/znieff/220005024>

| Code<br>Espèce<br>(CD_NOM) | Code<br>Espèce<br>(CD_NOM) | Statut(s)<br>Chorologique(s) | Statut(s)<br>biologique(s) | Sources                                                                                                                                                 | Degré<br>d'abondance | Effectif<br>inférieur<br>estimé | Effectif<br>supérieur<br>estimé | Année/<br>Période<br>d'observation |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
|                            | 2506                       |                              | Migrateur, passage         | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                             |                      |                                 |                                 |                                    |
| Oiseaux                    | 3590                       |                              | Migrateur, passage         | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
|                            | 4040                       |                              | Migrateur, passage         | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                             |                      |                                 |                                 |                                    |
|                            | 67074                      |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
|                            | 67422                      |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
| Poissons                   | 67466                      |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
|                            | 69350                      |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
| Reptiles                   | 78064                      |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C.<br>(Conservatoire des Sites Naturels<br>de Picardie), FRIMIN D. (Association<br>Des Entomologistes de Picardie) |                      |                                 |                                 |                                    |
| Lichens                    | 59053                      |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |



Date d'édition : 25/11/2016  
<http://mon.mnhn.fr/zones/nat/220005924>

| Groupe       | Code<br>Espèce<br>(CD_NOM) | Espèce (nom scientifique)                                     | Statut(s)<br>Chorologique(s) | Statut(s)<br>biologique(s) | Sources                                                                                                                                                 | Degré<br>d'abondance | Effectif<br>inférieur<br>estimé | Effectif<br>supérieur<br>estimé | Année/<br>Période<br>d'observation |
|--------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| Angiospermes | 81569                      | <u><a href="#">Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790</a></u>     |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                             |                      |                                 |                                 |                                    |
|              | 82738                      | <u><a href="#">Angelica sylvestris L., 1753</a></u>           |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                             |                      |                                 |                                 |                                    |
|              | 87476                      | <u><a href="#">Callitriche obtusangula Le Gall., 1852</a></u> |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
|              | 87480                      | <u><a href="#">Callitriche platycarpa Kütz., 1842</a></u>     |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
|              | 87964                      | <u><a href="#">Cardamine pratensis L., 1753</a></u>           |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                             |                      |                                 |                                 |                                    |
|              | 88318                      | <u><a href="#">Carex acutiformis Ehrh., 1789</a></u>          |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                             |                      |                                 |                                 |                                    |
|              | 88545                      | <u><a href="#">Carex acuta L., 1753</a></u>                   |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
|              | 88569                      | <u><a href="#">Carex hirta L., 1753</a></u>                   |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C.<br>(Conservatoire des Sites Naturels<br>de Picardie), FRIMIN D. (Association<br>Des Entomologistes de Picardie) |                      |                                 |                                 |                                    |
|              | 88741                      | <u><a href="#">Carex cuprina var. cuprina</a></u>             |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C.<br>(Conservatoire des Sites Naturels<br>de Picardie), FRIMIN D. (Association<br>Des Entomologistes de Picardie) |                      |                                 |                                 |                                    |
|              | 88753                      | <u><a href="#">Carex paniculata L., 1755</a></u>              |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                             |                      |                                 |                                 |                                    |



Date d'édition : 25/11/2016  
<http://anon.mnhn.fr/zoon/fr/06/1/220009244>

| Code<br>Espèce<br>(CD_NOM) | Esèce (nom scientifique)                                          | Statut(s)<br>Chorologique(s) | Statut(s)<br>biologique(s) | Sources                                                                                                                                                 | Degré<br>d'abondance | Effectif<br>inférieur<br>estimé | Effectif<br>supérieur<br>estimé | Année/<br>Période<br>d'observation |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| 88833                      | <i>Carex riparia</i> <u>Curtis, 1763</u>                          |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                             |                      |                                 |                                 |                                    |
| 95980                      | <i>Elodea canadensis</i> <u>Michx., 1803</u>                      |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                             |                      |                                 |                                 |                                    |
| 98078                      | <i>Schedonorus arundinaceus</i><br><u>(Schreb.) Dumort., 1824</u> |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) ;<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
| 98921                      | <i>Fraxinus excelsior</i> <u>L., 1753</u>                         |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                             |                      |                                 |                                 |                                    |
| 100382                     | <i>Glyceria declinata</i> <u>Bréb., 1859</u>                      |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) ;<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
| 100387                     | <i>Glyceria fluitans</i> <u>(L.) R.Br., 1810</u>                  |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) ;<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
| 100394                     | <i>Glyceria maxima</i> <u>(Hartm.) Holmb., 1919</u>               |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) ;<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
| 100519                     | <i>Gnaphalium uliginosum</i> <u>L., 1753</u>                      |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGJEL J.C.<br>(Conservatoire des Sites Naturels<br>de Picardie), FRIMIN D. (Association<br>Des Entomologistes de Picardie) |                      |                                 |                                 |                                    |
| 104214                     | <i>Juncus inflexus</i> <u>L., 1753</u>                            |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGJEL J.C.<br>(Conservatoire des Sites Naturels<br>de Picardie), FRIMIN D. (Association<br>Des Entomologistes de Picardie) |                      |                                 |                                 |                                    |



Date d'édition : 25/11/2016  
<http://pnp.mnhn.fr/zones/znieff/220005044>

| Groupe | Code<br>Espèce<br>(CD_NOM) | Espèce (nom scientifique)                             | Statut(s)<br>Chorologique(s) | Statut(s)<br>biologique(s) | Sources                                                                                                                                                 | Degré<br>d'abondance | Effectif<br>inférieur<br>estimé | Effectif<br>supérieur<br>estimé | Année/<br>Période<br>d'observation |
|--------|----------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
|        | 106723                     | <a href="#">Lotus pedunculatus Cav., 1793</a>         |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C.<br>(Conservatoire des Sites Naturels<br>de Picardie), FRIMIN D. (Association<br>Des Entomologistes de Picardie) |                      |                                 |                                 |                                    |
|        | 107090                     | <a href="#">Lysimachia vulgaris L., 1753</a>          |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
|        | 109091                     | <a href="#">Myosotis scorpioides L., 1753</a>         |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
|        | 109422                     | <a href="#">Nasturtium officinale W.T.Aiton, 1812</a> |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
|        | 112975                     | <a href="#">Phalaris arundinacea L., 1753</a>         |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
|        | 115168                     | <a href="#">Populus x canescens (Aiton) Sm., 1804</a> |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
|        | 116742                     | <a href="#">Quercus robur L., 1753</a>                |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
|        | 119915                     | <a href="#">Salix alba L., 1753</a>                   |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                             |                      |                                 |                                 |                                    |
|        | 119991                     | <a href="#">Salix cinerea L., 1753</a>                |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                             |                      |                                 |                                 |                                    |



Date d'édition : 25/11/2016  
<http://www.mnhn.fr/zones/nature/220005044>

| Code<br>Espèce<br>(CD_NOM) | Esèce (nom scientifique)                               | Statut(s)<br>Chorologique(s) | Statut(s)<br>biologique(s) | Sources                                                                                                                                           | Degré<br>d'abondance | Effectif<br>inférieur<br>estimé | Effectif<br>supérieur<br>estimé | Année/<br>Période<br>d'observation |
|----------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| 124408                     | <a href="#"><i>Sparganium erectum</i> L., 1753</a>     |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G. et HAUGUEL J.C.<br>(Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                                       |                      |                                 |                                 |                                    |
| 124798                     | <a href="#"><i>Stachys palustris</i> L., 1753</a>      |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C.<br>(Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie) |                      |                                 |                                 |                                    |
| 125295                     | <a href="#"><i>Succisa pratensis</i> Moench., 1794</a> |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                    |                      |                                 |                                 |                                    |
| 128077                     | <a href="#"><i>Typha latifolia</i> L., 1753</a>        |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C.<br>(Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie) |                      |                                 |                                 |                                    |
| 128808                     | <a href="#"><i>Veronica beccabunga</i> L., 1753</a>    |                              |                            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                                                          |                      |                                 |                                 |                                    |
| 129906                     | <a href="#"><i>Viscum album</i> L., 1753</a>           |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                    |                      |                                 |                                 |                                    |
| 5084                       | <a href="#"><i>Fontinalis antipyretica</i> Hedw.</a>   |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                    |                      |                                 |                                 |                                    |
| 5825                       | <a href="#"><i>Brachythecium rivulare</i> Schimp.</a>  |                              |                            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                    |                      |                                 |                                 |                                    |
| Mousses                    |                                                        |                              |                            |                                                                                                                                                   |                      |                                 |                                 |                                    |



### 7.3 Espèces à statut réglementé

| Groupe       | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique)                                | Statut de détermination | Réglementation                                                                                                                                                                                                      |
|--------------|----------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mammifères   | 60636                | <a href="#">Meles meles (Linnaeus, 1758)</a>             | Autre                   | Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )                                                                                                                                   |
|              | 60658                | <a href="#">Martes martes (Linnaeus, 1758)</a>           | Déterminante            | Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )<br>Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )                        |
|              | 60686                | <a href="#">Mustela erminea Linnaeus, 1758</a>           | Autre                   | Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )                                                                                                                                   |
|              | 61057                | <a href="#">Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)</a>     | Autre                   | Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )                                                                                                                                   |
| Oiseaux      | 2506                 | <a href="#">Ardea cinerea Linnaeus, 1758</a>             | Autre                   | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )                                                                                                |
|              | 3571                 | <a href="#">Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)</a>           | Déterminante            | Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )<br>Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> ) |
|              | 3590                 | <a href="#">Upupa epops Linnaeus, 1758</a>               | Autre                   | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )                                                                                                |
|              | 4040                 | <a href="#">Phoenicurus phoenicurus (Linnaeus, 1758)</a> | Autre                   | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )                                                                                                |
| Reptiles     | 78064                | <a href="#">Natrix natrix (Linnaeus, 1758)</a>           | Autre                   | Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )                                                                   |
| Angiospermes | 129906               | <a href="#">Viscum album L., 1753</a>                    | Autre                   | Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ( <a href="#">lien</a> )                                                                      |

## 8. LIENS ESPECES ET HABITATS

| Espèce                                                           | Habitat                                        | Statut(s) biologique(s) | Sources                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2506<br><a href="#">Ardea cinerea Linnaeus, 1758</a>             | 41<br>Forêts caducifoliées                     | Migrateur, passage      | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                       |
| 3571<br><a href="#">Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)</a>           | 22<br>Eaux douces stagnantes                   | Migrateur, passage      | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                       |
| 3590<br><a href="#">Upupa epops Linnaeus, 1758</a>               | 41<br>Forêts caducifoliées                     | Migrateur, passage      | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.) |
| 4040<br><a href="#">Phoenicurus phoenicurus (Linnaeus, 1758)</a> | 41<br>Forêts caducifoliées                     | Migrateur, passage      | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                       |
| 5084<br><a href="#">Fontinalis antipyretica Hedw.</a>            | 22.11<br>Eaux oligotrophes pauvres en calcaire | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.) |
| 5825<br><a href="#">Brachythecium rivulare Schimp.</a>           | 22.11<br>Eaux oligotrophes pauvres en calcaire | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.) |



| Espèce                                                                | Habitat                                                         | Statut(s) biologique(s) | Sources                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 59053<br><a href="#">Evernia prunastri (L.) Ach.</a>                  | 41<br>Forêts caducifoliées                                      | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 60636<br><a href="#">Meles meles (Linnaeus, 1758)</a>                 | 41<br>Forêts caducifoliées                                      | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 60658<br><a href="#">Martes martes (Linnaeus, 1758)</a>               | 41<br>Forêts caducifoliées                                      | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 60686<br><a href="#">Mustela erminea Linnaeus, 1758</a>               | 41<br>Forêts caducifoliées                                      | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 61057<br><a href="#">Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)</a>         | 41<br>Forêts caducifoliées                                      | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 65876<br><a href="#">Conocephalus discolor Thunberg, 1815</a>         | 37.1<br>Communautés à Reine des prés et communautés associées   | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                                                       |
| 65878<br><a href="#">Conocephalus dorsalis (Latreille, 1804)</a>      | 37.1<br>Communautés à Reine des prés et communautés associées   | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                                                       |
| 66077<br><a href="#">Chrysochraon dispar (Germar, 1834)</a>           | 37.1<br>Communautés à Reine des prés et communautés associées   | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                                                       |
| 67074<br><a href="#">Abramis brama (Linnaeus, 1758)</a>               | 24<br>Eaux courantes                                            | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 67422<br><a href="#">Rutilus rutilus (Linnaeus, 1758)</a>             | 24<br>Eaux courantes                                            | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 67466<br><a href="#">Scardinius erythrophthalmus (Linnaeus, 1758)</a> | 24<br>Eaux courantes                                            | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 69350<br><a href="#">Perca fluviatilis Linnaeus, 1758</a>             | 24<br>Eaux courantes                                            | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 78064<br><a href="#">Natrix natrix (Linnaeus, 1758)</a>               | 53<br>Végétation de ceinture des bords des eaux                 | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie) |
| 79069<br><a href="#">Anabolia brevipennis (Curtis, 1834)</a>          | 24.12<br>Zone à Truites                                         | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                                                       |
| 81569<br><a href="#">Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790</a>           | 44.3<br>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                                                       |
| 82738<br><a href="#">Angelica sylvestris L., 1753</a>                 | 53.1<br>Roselières                                              | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                                                       |



| Espèce                                                                            | Habitat                                                      | Statut(s) biologique(s) | Sources                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 87476<br><a href="#">Callitriche obtusangula</a><br><a href="#">Le Gall, 1852</a> | 22.1<br>Eaux douces                                          | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                          |
| 87480<br><a href="#">Callitriche platycarpa</a> Kütz., 1842                       | 22.1<br>Eaux douces                                          | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                          |
| 87964<br><a href="#">Cardamine pratensis</a> L., 1753                             | 37.2<br>Prairies humides eutrophes                           | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                                |
| 88318<br><a href="#">Carex acutiformis</a> Ehrh., 1789                            | 53.1<br>Roselières                                           | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                                |
| 88545<br><a href="#">Carex gracilis</a> Curtis, 1786                              | 53.1<br>Roselières                                           | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL<br>P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                          |
| 88569<br><a href="#">Carex hirta</a> L., 1753                                     | 37<br>Prairies humides et mégaphorbiaies                     | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C.<br>(Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie), FRIMIN D.<br>(Association Des Entomologistes de<br>Picardie) |
| 88578<br><a href="#">Carex hostiana</a> DC., 1813                                 | 22.3<br>Communautés amphibies                                | Reproducteur            | Informateur :<br>HAUGUEL J.C. (Conservatoire<br>des Sites Naturels de Picardie)<br>et FRIMIN D. (Association des<br>Entomologistes de Picardie)            |
| 88741<br><a href="#">Carex otrubae</a> Podp., 1922                                | 37<br>Prairies humides et mégaphorbiaies                     | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C.<br>(Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie), FRIMIN D.<br>(Association Des Entomologistes de<br>Picardie) |
| 88752<br><a href="#">Carex panicea</a> L., 1753                                   | 54.2<br>Bas-marais alcalins<br>(tourbières basses alcalines) | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G. et HAUGUEL J.C.<br>(Conservatoire des Sites Naturels<br>de Picardie)                                                             |
| 88753<br><a href="#">Carex paniculata</a> L., 1755                                | 53.2<br>Communautés à grandes Laïches                        | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                                |
| 88833<br><a href="#">Carex riparia</a> Curtis, 1783                               | 53.2<br>Communautés à grandes Laïches                        | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                                |
| 88942<br><a href="#">Carex vesicaria</a> L., 1753                                 | 53.2<br>Communautés à grandes Laïches                        | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C.<br>(Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie), FRIMIN D.<br>(Association Des Entomologistes de<br>Picardie) |
| 95933<br><a href="#">Eleocharis uniglumis</a><br>(Link) Schult., 1824             | 22.3<br>Communautés amphibies                                | Reproducteur            | Informateur :<br>HAUGUEL J.C. (Conservatoire<br>des Sites Naturels de Picardie)<br>et FRIMIN D. (Association des<br>Entomologistes de Picardie)            |
| 95980<br><a href="#">Elodea canadensis</a> Michx., 1803                           | 22.4<br>Végétations aquatiques                               | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites<br>Naturels de Picardie)                                                                                |



| Espèce                                                           | Habitat                                                         | Statut(s) biologique(s) | Sources                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 98078<br><a href="#">Festuca arundinacea Schreb., 1771</a>       | 53.1<br>Roselières                                              | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 98921<br><a href="#">Fraxinus excelsior L., 1753</a>             | 44.3<br>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                                                       |
| 100382<br><a href="#">Glyceria declinata Bréb., 1859</a>         | 22.4<br>Végétations aquatiques                                  | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 100387<br><a href="#">Glyceria fluitans (L.) R.Br., 1810</a>     | 22.4<br>Végétations aquatiques                                  | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 100394<br><a href="#">Glyceria maxima (Hartm.) Holmb., 1919</a>  | 22.4<br>Végétations aquatiques                                  | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 100519<br><a href="#">Gnaphalium uliginosum L., 1753</a>         | 53.5<br>Jonchaies hautes                                        | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie) |
| 104214<br><a href="#">Juncus inflexus L., 1753</a>               | 37<br>Prairies humides et mégaphorbiaies                        | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie) |
| 106723<br><a href="#">Lotus uliginosus Schkuhr., 1796</a>        | 37<br>Prairies humides et mégaphorbiaies                        | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie) |
| 107090<br><a href="#">Lysimachia vulgaris L., 1753</a>           | 37<br>Prairies humides et mégaphorbiaies                        | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 109091<br><a href="#">Myosotis scorpioides L., 1753</a>          | 37<br>Prairies humides et mégaphorbiaies                        | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 109104<br><a href="#">Myosotis sylvatica Hoffm., 1791</a>        | 44.3<br>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie) |
| 109422<br><a href="#">Nasturtium officinale W.T.Aiton., 1812</a> | 53.4<br>Bordures à Calamagrostis des eaux courantes             | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 109898<br><a href="#">Oenanthe silaifolia M.Bieb., 1819</a>      | 53.1<br>Roselières                                              | Reproducteur            | Informateur :<br>HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie) et FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)         |



| Espèce                                                                 | Habitat                                                         | Statut(s) biologique(s) | Sources                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 112975<br><a href="#">Phalaris arundinacea L., 1753</a>                | 53.1<br>Roselières                                              | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 114664<br><a href="#">Polygonum bistorta L.</a>                        | 44.3<br>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                                                       |
| 115168<br><a href="#">Populus x canescens (Aiton) Sm., 1804</a>        | 83.3<br>Plantations                                             | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 115237<br><a href="#">Potamogeton coloratus Hornem., 1813</a>          | 22.15<br>Eaux oligo-mésotrophes riches en calcaire              | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                                       |
| 115249<br><a href="#">Potamogeton densus L., 1753</a>                  | 22.4<br>Végétations aquatiques                                  | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 115280<br><a href="#">Potamogeton natans L., 1753</a>                  | 22.4<br>Végétations aquatiques                                  | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie) |
| 116109<br><a href="#">Prunus padus L., 1753</a>                        | 44.3<br>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                                                       |
| 116742<br><a href="#">Quercus pedunculata Ehrh. ex Hoffm., 1791</a>    | 41<br>Forêts caducifoliées                                      | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 117165<br><a href="#">Ranunculus penicillatus (Dumort.) Bab., 1874</a> | 22.1<br>Eaux douces                                             | Reproducteur            | Informateur :<br>Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) :<br>A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                 |
| 119915<br><a href="#">Salix alba L., 1753</a>                          | 37.1<br>Communautés à Reine des prés et communautés associées   | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                                                       |
| 119991<br><a href="#">Salix cinerea L., 1753</a>                       | 37.1<br>Communautés à Reine des prés et communautés associées   | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                                                       |
| 122329<br><a href="#">Selinum carvifolia (L.) L., 1762</a>             | 37.3<br>Prairies humides oligotrophes                           | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie) |
| 123367<br><a href="#">Silaum silaus (L.) Schinz &amp; Thell., 1915</a> | 53.2<br>Communautés à grandes Laïches                           | Reproducteur            | Informateur :<br>HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie) et FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)         |
| 124408<br><a href="#">Sparganium erectum L., 1753</a>                  | 53.1<br>Roselières                                              | Reproducteur            | Informateur :<br>COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                                       |



| Espèce                                                                         | Habitat                                                       | Statut(s) biologique(s) | Sources                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 124798<br><a href="#">Stachys palustris L., 1753</a>                           | 37<br>Prairies humides et mégaphorbiaies                      | Reproducteur            | Informateur : COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie) |
| 125295<br><a href="#">Succisa pratensis Moench, 1794</a>                       | 37<br>Prairies humides et mégaphorbiaies                      | Reproducteur            | Informateur : Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) : A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                    |
| 128077<br><a href="#">Typha latifolia L., 1753</a>                             | 53.1<br>Roselières                                            | Reproducteur            | Informateur : COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie) |
| 128808<br><a href="#">Veronica beccabunga L., 1753</a>                         | 54.1<br>Sources                                               | Reproducteur            | Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)                                                                       |
| 129906<br><a href="#">Viscum album L., 1753</a>                                | 31.8<br>Fourrés                                               | Reproducteur            | Informateur : Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) : A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)                                    |
| 159467<br><a href="#">Salix repens L. subsp. angustifolia (Wulfen) Neumann</a> | 37.1<br>Communautés à Reine des prés et communautés associées | Reproducteur            | Informateur : HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie) et FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)         |

## 9. SOURCES

- Fiche ZNIEFF 0057.0000 (1981) : A.M.B.E. (MERIAUX J.L., TOMBAL P., VIGNEUX E., VIGNEUX D.)() "".
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)() "".
- COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)() "".
- HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie) et FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)() "".
- FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)() "".
- COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie)() "".
- HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)() "".



Muséum  
national  
d'Histoire  
naturelle

Date d'édition : 25/11/2016  
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110001642>



**znieff**

ZONES NATURELLES  
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,  
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

**PRAIRIES DE LA VALLEE DU PETIT  
JOUY A L'AQUEDUC DE BUC  
(Identifiant national : 110001642)**

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 78343001)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : VOISIN, Cyrille GAULTIER & Serge BARANDE (Ecosphère), Alexandre MARI (Ageminat), 2015.- 110001642, PRAIRIES DE LA VALLEE DU PETIT JOUY A L'AQUEDUC DE BUC.  
- INPN, SPN-MNHN Paris, 9P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110001642.pdf>

Région en charge de la zone : Ile-de-France  
Rédacteur(s) : VOISIN, Cyrille GAULTIER & Serge BARANDE  
(Ecosphère), Alexandre MARI (Ageminat)  
Centroïde calculé : 585735°-2419036°

|                                                                 |          |
|-----------------------------------------------------------------|----------|
| <u>1. DESCRIPTION</u> .....                                     | <u>2</u> |
| <u>2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE</u> .....                   | <u>3</u> |
| <u>3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE</u> .....             | <u>4</u> |
| <u>4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE</u> .....      | <u>4</u> |
| <u>5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION</u> ..... | <u>4</u> |
| <u>6. HABITATS</u> .....                                        | <u>4</u> |
| <u>7. ESPECES</u> .....                                         | <u>6</u> |
| <u>8. LIENS ESPECES ET HABITATS</u> .....                       | <u>8</u> |
| <u>9. SOURCES</u> .....                                         | <u>9</u> |



## 1. DESCRIPTION

### 1.1 Localisation administrative

- Buc (INSEE : 78117)
- Jouy-en-Josas (INSEE : 78322)
- Loges-en-Josas (INSEE : 78343)

### 1.2 Altitudes

Minimum (m) : 110

Maximum (m) : Non renseigné

### 1.3 Superficie

92,23 hectares

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

### 1.5 Commentaire général

Nous proposons de modifier le périmètre pour inclure la partie sud du Bois de la Garenne des Loges et quelques prairies pâturées, et exclure l'angle Est (boisement rudéral).

Cette ZNIEFF se situe dans la vallée de la Bièvre. Elle est dominée par des pâturages équités mésophiles à mésohygrophiles, par des chênaies-charmaies mésophiles et acidoclines et par des chênaies-frênaies fraîches de fond de vallon; ces dernières abritent localement *Polystichum setiferum*.

La chênaie-charmaie située à l'ouest des arcades de l'aqueduc, abrite quelques vieux charmes et vieux hêtres particulièrement remarquables.

L'ensemble a conservé un caractère rural au sein d'une zone assez fortement urbanisée.

Cette zone inclut un gîte d'hibernation de chauves-souris : l'Aqueduc souterrain des Arcades (BUC). Ci-dessous, les commentaires d'Alexandre MARI (AGEMINAT), à noter que les informations relatives à la localisation de ce gîte à chiroptères nécessitent de faire l'objet d'une réelle confidentialité. [Considérant l'état critique des populations de chiroptères en région Île-de-France, il est recommandé de faire preuve d'une grande discrétion vis-à-vis de la localisation de ces gîtes, notamment en l'absence de protection physique de la majorité des sites.] :

Déconnecté des étangs depuis un demi-siècle, cette partie du réseau des rigoles et aqueducs n'assure plus sa fonction hydraulique d'origine. Les eaux pluviales drainées tout au long de son parcours sur le plateau de Saclay sont aujourd'hui déversées dans la vallée de la Bièvre.

La gestion du réseau hydraulique des étangs supérieurs est assurée par le Syndicat de la Bièvre.

L'aqueduc des Arcades abrite durant l'hiver sept espèces de chauves-souris réunissant une trentaine d'individus : le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), le Murin de Nattereri, le Murin "à moustaches" (*Myotis mystacinus/brandtii*), l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) et l'Oreillard brun (*Plecotus auritus*).

Ces sept espèces sont toutes en régression en région Île-de-France où elles deviennent de plus en plus rares. Ce site constitue notamment l'un des derniers gîtes d'hivernage du Grand Murin et l'un des rares gîtes d'hibernation du Murin de Bechstein dans le département des Yvelines.

En terme de diversité spécifique, il constitue actuellement l'un des gîtes d'hibernation de chiroptères les plus riches du département.

[A signaler toutefois que trois de ces espèces (*Plecotus auritus*, *Plecotus austriacus* et *Myotis mystacinus*) n'ont pas été revues lors des inventaires 2002, les observations remontent aux années 1978 et 1983. Ces trois espèces ne sont donc pas citées parmi les espèces déterminantes mais parmi les "autres espèces", selon la méthodologie en vigueur qui s'applique à la période de 1990-2003.]



## 1.6 Compléments descriptif

### 1.6.1 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Etang
- Vallée
- Coteau, cuesta
- Structures artificielles

#### *Commentaire sur la géomorphologie*

*aucun commentaire*

### 1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Pêche
- Tourisme et loisirs
- Habitat dispersé
- Circulation ferroviaire

#### *Commentaire sur les activités humaines*

*aucun commentaire*

### 1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine communal
- Domaine privé de l'état

#### *Commentaire sur le statut de propriété*

*aucun commentaire*

### 1.6.4 Mesures de protection

- Aucune protection

#### *Commentaire sur les mesures de protection*

*aucun commentaire*

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

#### Patrimoniaux

Ecologique  
Faunistique  
Insectes  
Mammifères  
Floristique  
Ptéridophytes

#### Fonctionnels

Fonctions de régulation hydraulique  
Fonction d'habitat pour les  
populations animales ou végétales  
Étapes migratoires, zones de  
stationnement, dortoirs

#### Complémentaires

Paysager  
Archéologique  
Historique

#### *Commentaire sur les intérêts*

*aucun commentaire*



### 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition et agencement des habitats

*Commentaire sur les critères de délimitation de la zone*

*aucun commentaire*

### 4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

| FACTEUR                                               | Potentiel / Réel |
|-------------------------------------------------------|------------------|
| Nuisances liées a la surfréquentation, au piétinement | potentiel        |
| Modification du fonctionnement hydraulique            | potentiel        |

*Commentaire sur les facteurs*

Plusieurs facteurs sont notés sans être précisés :

- "Pratiques liées à la gestion des eaux" ;
- "Pratiques agricoles et pastorales" ;
- "Pratiques et travaux forestiers" ;
- "Pratiques liées aux loisirs".

### 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

| Aucun                                                                                                                                                                   | Faible                                        | Moyen | Bon |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------|-----|
| - Oiseaux<br>- Reptiles<br>- Amphibiens<br>- Poissons<br>- Autres Invertébrés<br>- Phanérogames<br>- Bryophytes<br>- Algues<br>- Champignons<br>- Lichens<br>- Habitats | - Mammifères<br>- Insectes<br>- Ptéridophytes |       |     |

### 6. HABITATS

#### 6.1 Habitats déterminants

*Non renseigné*

#### 6.2 Habitats autres

| CORINE BIOTOPE          | Source | Surface (%) | Observation |
|-------------------------|--------|-------------|-------------|
| 22.13<br>Eaux eutrophes |        |             |             |
| 31.8<br>Fourrés         |        |             |             |



| CORINE BIOTOPE                        | Source | Surface (%) | Observation |
|---------------------------------------|--------|-------------|-------------|
| 37.2<br>Prairies humides eutrophes    |        |             |             |
| 41.2<br>Chênaies-charmaies            |        |             |             |
| 53.1<br>Roselières                    |        |             |             |
| 53.2<br>Communautés à grandes Laïches |        |             |             |
| 83.3<br>Plantations                   |        |             |             |
| 85<br>Parcs urbains et grands jardins |        |             |             |
| 88<br>Mines et passages souterrains   |        |             |             |

### 6.3 Habitats périphériques

| CORINE BIOTOPE   | Source | Surface (%) | Observation |
|------------------|--------|-------------|-------------|
| 4<br>FORETS      |        |             |             |
| 86.2<br>Villages |        |             |             |

### 6.4 Commentaire sur les habitats

Ainsi que des chênaies-frênaies fraîches en fond de vallon.



## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

| Groupe     | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique)                                            | Statut(s) Chorologique(s) | Statut(s) biologique(s)             | Sources                               | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|------------|----------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Insectes   | 65722                | <u><i>Roeseliana roeselii roeselii</i></u> (Hagenbach, 1822)         |                           | Reproducteur                        | Informateur : GADOUM S.               |                   |                           |                           | 2002                         |
|            | 65878                | <u><i>Conocephalus dorsalis</i></u> (Latreille, 1804)                |                           | Reproducteur                        | Informateur : GADOUM S. (1998 - 2002) |                   |                           |                           | 1998 - 2002                  |
|            | 66157                | <u><i>Chorthippus albomarginatus</i></u> (De Geer, 1773)             |                           | Reproducteur                        | Informateur : GADOUM S.               |                   |                           |                           | 2002                         |
| Mammifères | 60408                | <u><i>Myotis nattereri</i></u> (Kuhl, 1817)                          |                           | Hivernage, séjour hors reproduction | Informateur : JULIEN J.-F., MARI A.   | Faible            | 16                        |                           | 2002                         |
|            | 60418                | <u><i>Myotis myotis</i></u> (Borkhausen, 1797)                       |                           | Hivernage, séjour hors reproduction | Informateur : JULIEN J.-F., MARI A.   | Faible            | 1                         |                           | 2002                         |
|            | 79301                | <u><i>Myotis bechsteinii</i></u> (Kuhl, 1817)                        |                           | Hivernage, séjour hors reproduction | Informateur : JULIEN J.-F., MARI A.   | Faible            | 1                         |                           | 2002                         |
|            | 200118               | <u><i>Myotis daubentonii</i></u> (Kuhl, 1817)                        |                           | Hivernage, séjour hors reproduction | Informateur : JULIEN J.-F., MARI A.   | Fort              | 10                        |                           | 2002                         |
| Fougères   | 115076               | <u><i>Polystichum setiferum</i></u> (Forssk.) T. Moore ex Woy., 1913 |                           |                                     | Informateur : Ecosphère (GAULTIER C.) |                   |                           |                           | 2003                         |

### 7.2 Espèces autres

| Groupe     | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique)                            | Statut(s) Chorologique(s) | Statut(s) biologique(s)             | Sources                             | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|------------|----------------------|------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Insectes   | 249785               | <u><i>Scoliopteryx libatrix</i></u> (Linnaeus, 1758) |                           | Hivernage, séjour hors reproduction | Informateur : MARI A. (2001 - 2002) | Moyen             |                           |                           | 2002                         |
| Mammifères | 60383                | <u><i>Myotis mystacinus</i></u> (Kuhl, 1817)         |                           | Hivernage, séjour hors reproduction | Informateur : JULIEN J.-F.          | Fort              | 2                         |                           | 1983                         |
|            | 60518                | <u><i>Plecotus auritus</i></u> (Linnaeus, 1758)      |                           | Hivernage, séjour hors reproduction | Informateur : JULIEN J.-F.          | Fort              | 2                         |                           | 1983                         |



Date d'édition : 25/11/2016  
<http://ppn.mnhn.fr/zones/nsl/fr/10001642>

| Code<br>Espèce<br>(CD_NOM) | Code<br>Espèce<br>(CD_NOM) | Espèce (nom scientifique)                                | Statut(s)<br>Chorologique(s) | Statut(s)<br>biologique(s)             | Sources                       | Degré<br>d'abondance | Effectif<br>inférieur<br>estimé | Effectif<br>supérieur<br>estimé | Année/<br>Période<br>d'observation |
|----------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| 60527                      |                            | <i>Plecotus austriacus</i> ( <u>J.B. Fischer, 1829</u> ) |                              | Hivernage, séjour<br>hors reproduction | Informateur :<br>JULIEN J.-F. | Faible               | 1                               |                                 | 1978                               |



### 7.3 Espèces à statut réglementé

| Groupe     | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique)                                               | Statut de détermination | Réglementation                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mammifères | 60383                | <a href="#">Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)</a>                          | Autre                   | Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a><br>Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a> |
|            | 60408                | <a href="#">Myotis nattereri (Kuhl, 1817)</a>                           | Déterminante            | Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a><br>Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a> |
|            | 60418                | <a href="#">Myotis myotis (Borkhausen, 1797)</a>                        | Déterminante            | Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a><br>Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a> |
|            | 60518                | <a href="#">Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)</a>                       | Autre                   | Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a><br>Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a> |
|            | 60527                | <a href="#">Plecotus austriacus (J.B. Fischer, 1829)</a>                | Autre                   | Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a><br>Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a> |
|            | 79301                | <a href="#">Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)</a>                         | Déterminante            | Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a><br>Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a> |
|            | 200118               | <a href="#">Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)</a>                         | Déterminante            | Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a><br>Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a> |
| Fougères   | 115076               | <a href="#">Polystichum setiferum (Forssk.) T. Moore ex Woyn., 1913</a> | Déterminante            | Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire <a href="#">(lien)</a>                                                                                                       |

## 8. LIENS ESPECES ET HABITATS

| Espèce                                                            | Habitat                             | Statut(s) biologique(s) | Sources |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------|---------|
| 60383<br><a href="#">Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)</a>           | 88<br>Mines et passages souterrains |                         |         |
| 60408<br><a href="#">Myotis nattereri (Kuhl, 1817)</a>            | 88<br>Mines et passages souterrains |                         |         |
| 60418<br><a href="#">Myotis myotis (Borkhausen, 1797)</a>         | 88<br>Mines et passages souterrains |                         |         |
| 60518<br><a href="#">Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)</a>        | 88<br>Mines et passages souterrains |                         |         |
| 60527<br><a href="#">Plecotus austriacus (J.B. Fischer, 1829)</a> | 88<br>Mines et passages souterrains |                         |         |
| 79301<br><a href="#">Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)</a>          | 88<br>Mines et passages souterrains |                         |         |



| Espèce                                                           | Habitat                             | Statut(s) biologique(s) | Sources |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------|---------|
| 200118<br><a href="#">Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)</a>        | 88<br>Mines et passages souterrains |                         |         |
| 249785<br><a href="#">Scoliopteryx libatrix (Linnaeus, 1758)</a> | 88<br>Mines et passages souterrains |                         |         |

## 9. SOURCES

- JULIEN J.-F. (1977 - 2002)() "".
- JULIEN J.-F. & LUSTRAT P.(1993) "Inventaire des sites d'hibernation de chauve-souris dans le département des Yvelines. Non publié."
- GADOUM S.() "".
- Ecosphère (GAULTIER C.)() "".
- GADOUM S. (1998 - 2002)() "".
- Ecosphère (GAULTIER C.) - 2003() "".
- MARI A. (2001 - 2002)() "".
- MARI A.(2003) "Inventaire et suivi de gîtes d'hibernation de chiroptères dans les Yvelines. Ageminat. Non publié."
- JULIEN J.-F., MARI A.() "".
- JULIEN J.-F.() "".
- CHAPOULIE E. (2001 - 2001)() "".



# 9. Périmètres archéologiques

## Sites archéologiques

L'inventaire archéologique départemental répertorie 4 secteurs concernés par la Protection des sites archéologiques :

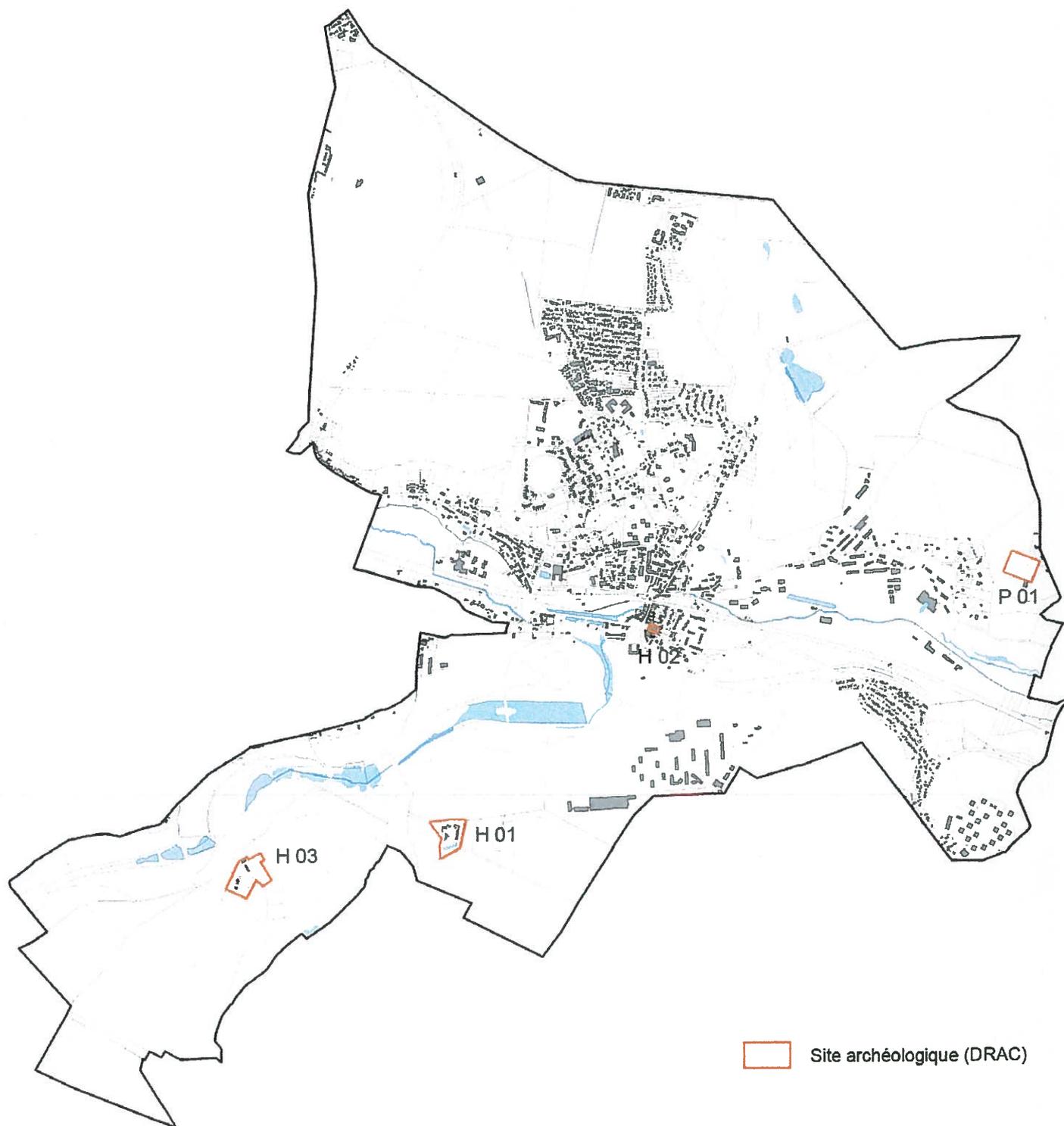
- ❖ P 01 Le Parc du Château du Bois du Rocher, Vauboyen Nord, pour l'atelier de taille montmorencien datant de l'époque Mésolithique.
- ❖ H 01 Le château et l'ancienne chapelle Notre Dame, Ferme du Petit Viltain, datant du Moyen Age Epoque moderne.
- ❖ H 02 L'Eglise Saint Martin, dans le village, datant du Moyen Age à l'époque moderne.
- ❖ H 03 L'ancien prieuré Saint-Médard de Villetain, Saint Mard, datant du Moyen Age à l'époque moderne.

Ces sites, soumis à la protection du patrimoine archéologique, sont concernés par les textes législatifs et réglementaires suivants :

- Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Article R.111.3.2 du Code de l'urbanisme (décret n°77-755 du 7 juillet 1977) ;
- Décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme ;
- Décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;
- Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 sur les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;
- Loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 portant statut de l'institut national de recherches archéologiques préventives ;
- Décret 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'institut national de recherches archéologiques préventives ;
- Loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Circulaire n° 2003/019 du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du patrimoine, livre 5 Archéologie ;
- Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive ;
- Arrêté du 8 juillet 2004 pour tant définition des qualification requises des personnels des services et personnes de droit public ou privé candidats à l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive (JO n°164 du 17 juillet 2004).

Le service gestionnaire est le Service régional de l'archéologie d'Ile-de-France (DRAC) sis 47 rue Le Pelletier, 75009, Paris.

## Secteurs répertoriés à l'inventaire archéologique départemental



## ANNEXE : LES SECTEURS ARCHEOLOGIQUES

Loi n° 41-4011 du 27 septembre 1941

### Loi relative à la réglementation des fouilles archéologiques

*(validée par ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945, modifiée par décrets n° 64-357 et 64-358 du 23 avril 1964 et ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (J.O. des 15 octobre 1941, 14 septembre 1945, 25 avril 1964 et 24 octobre 1958)).*

#### TITRE 1er

##### De la surveillance des fouilles par l'Etat

ARTICLE PREMIER - Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au Ministère des Affaires Culturelles; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du Conseil supérieur de la recherche archéologique, le Ministère des Affaires Culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

#### TITRE II

##### Exécution des fouilles par l'Etat

ART. 9 - L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du Ministère des Affaires Culturelles qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral qui détermine l'étendue des terrains à occuper ainsi que la date et la durée probable de l'occupation. La durée peut être prolongée, en cas de nécessité, par nouveaux arrêtés, sans pouvoir en aucun cas excéder cinq années.

#### TITRE III

##### Des découvertes fortuites

ART. 14 - Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des Affaires Culturelles ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

F. Permis de construire sur un site et un terrain renfermant des vestiges archéologiques.

"R. 111.3-2 (Décret n°77-755 du 7 juillet 1977). - Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

**Décret du 17 janvier 2001 portant nomination du président  
et de membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel**

NOR : HRUX0104634D

Le Président de la République,  
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 10,  
Vu les lettres par lesquelles le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale ont fait connaître au Président de la République les désignations des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel auxquelles ils ont procédé ;  
Vu la lettre de démission de Mme Véronique Cayla,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel à compter du 24 janvier 2001 :

1. Par le Président de la République :  
M. Dominique Baudis, en remplacement de M. Hervé Bourges ;  
M. Yvon Le Bars, en remplacement de Mme Véronique Cayla et pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière ;
2. Par le président du Sénat :  
M. Philippe Levrier, en remplacement de M. Jean-Marie Cotteret ;
3. Par le président de l'Assemblée nationale :  
M. Francis Beck, en remplacement de M. Philippe Labarde.

**Art. 2.** - M. Dominique Baudis est nommé président du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 3.** - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2001.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
LIONEL JOSPIN

JACQUES CHIRAC

## LOIS

**LOI n° 2001-44 du 17 janvier 2001  
relative à l'archéologie préventive (1)**

NOR : MCCX9900003L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré.  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-439 DC en date du 16 janvier 2001 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

**Article 2**

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les

mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont délivrées dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'Etat et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

**Article 3**

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Elle rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communi-

tion de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

#### Article 4

Les diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.

Celui-ci les exécute conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique.

L'établissement public assure dans les mêmes conditions l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.

#### Article 5

Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.

Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, la durée de réalisation est fixée, à la demande de la partie la plus diligente, par l'Etat, qui peut consulter les organismes scientifiques mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

#### Article 6

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

#### Article 7

Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété de ce mobilier est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.

#### Article 8

Le financement de l'établissement public est assuré notamment :

1° Par les redevances d'archéologie préventive prévues à l'article 9 ;

2° Par les subventions de l'Etat ou de toute autre personne publique ou privée.

#### Article 9

I. - Les redevances d'archéologie préventive sont dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement ou qui concernent une zone d'aménagement concerté non soumise à l'étude d'impact au sens du même code ou, dans les cas des autres types d'affouillements, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 2 rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi.

Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement est débitrice, pour l'ensemble du projet d'aménagement, des redevances de diagnostic et de fouilles, sans préjudice des exonérations prévues au III.

II. - Le montant de la redevance est arrêté par décision de l'établissement public sur le fondement des prescriptions de l'Etat qui en constituent le fait générateur. Ce montant est établi sur la base :

1° Pour les opérations de diagnostics archéologiques de la formule

$$R \text{ (en francs par mètre carré)} = \frac{T}{320}$$

2° Pour les opérations de fouilles, sur le fondement des diagnostics :

a) De la formule

$$R \text{ (en francs par mètre carré)} = T \left( H + \frac{H'}{7} \right)$$

pour les sites archéologiques stratifiés, H représentant la hauteur moyenne en mètres de la couche archéologique et H' la hauteur moyenne en mètres des stériles affectées par la réalisation de travaux publics ou privés d'aménagement ;

b) De la formule R (en francs par mètre carré) =

$$T \left[ \left( \frac{1}{+50} \right) \left( \frac{N_s}{10} + N_c \right) + \frac{H'}{30} \right]$$

pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. Les variables N<sub>s</sub> et N<sub>c</sub> représentent le nombre à l'hectare de structures archéologiques respectivement simples et complexes évalué par le diagnostic. Une structure archéologique est dite complexe lorsqu'elle est composée de plusieurs éléments de nature différente et que son étude fait appel à des méthodes et techniques diversifiées d'investigation scientifique.

Un site est dit stratifié lorsqu'il présente une accumulation sédimentaire ou une superposition de structures simples ou complexes comportant des éléments du patrimoine archéologique.

Pour les constructions affectées de manière prépondérante à l'habitation, la valeur du 2<sup>o</sup> est plafonnée à

$$\frac{T}{3} \times S,$$

S représentant la surface hors œuvre nette totale du projet de construction. Toutefois, dans le cas du a du 2<sup>o</sup>, la redevance est en outre due pour la hauteur et la surface qui excèdent celles nécessaires pour satisfaire aux normes prévues par les documents d'urbanisme.

Dans le cas visé au 1<sup>o</sup>, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise au sol des travaux et aménagements projetés susceptibles de porter atteinte au sous-sol. Dans les cas visés au 2<sup>o</sup>, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise des fouilles.

La variable T est égale à 620. Son montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

III. - Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinées à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même.

Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision de l'établissement public, les travaux d'aménagement exécutés par une collectivité territoriale pour elle-même, lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et qu'elle réalise, à la demande de l'établissement public, les opérations archéologiques prescrites. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale desdites opérations.

La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ouvre droit à une réduction du montant de la redevance. La réduction est plafonnée à

$$T \times \frac{H'}{7}$$

dans le cas mentionné au a du 2<sup>o</sup> du II et à

$$T \times \frac{H'}{30}$$

dans le cas mentionné au b du 2<sup>o</sup> du II.

Lorsque les travaux définis au I ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de diagnostics et de fouilles sont remboursées par l'établissement si les opérations archéologiques afférentes à ces redevances n'ont pas été engagées, déduction faite des frais d'établissement et de recouvrement de la redevance.

IV. - Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'établissement public selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics nationaux à caractère administratif.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

#### Article 10

Les contestations relatives à la détermination de la redevance d'archéologie préventive sont examinées, sur demande du redevable, par une commission administrative présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée, en nombre égal, de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que de personnalités qualifiées.

L'avis de la commission est notifié aux parties.

La composition de la commission, les modalités de sa saisine et la procédure applicable sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### Article 11

I. - A l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, il est rétabli un 4<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »

II. - L'article L. 421-2-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le permis de construire indique que le travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles. »

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

#### Article 12

I. - Le début de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :

« Le mobilier archéologique issu des fouilles est confié à l'Etat pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété... (le reste sans changement). »

II. - Le début du deuxième alinéa de l'article 16 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'Etat pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par... (le reste sans changement). »

#### Article 13

Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - S'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du code civil.

« L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.

« Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Article 14

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Ce rapport présentera notamment :

- un bilan des opérations d'archéologie préventive réalisées ;
- l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale ;
- la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 4 ;

- le nombre et les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 10 ainsi que les sorts réservés aux avis de cette commission.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 2001.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
LAURENT FABIUS

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,  
DANIEL VAILLANT

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

La ministre de la culture  
et de la communication,  
CATHERINE TASCA

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,  
MICHEL SAPIN

Le ministre de la recherche,  
ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

Le secrétaire d'Etat au patrimoine  
et à la décentralisation culturelle,  
MICHEL DUFFOUR

(1) Loi n° 2001-44.

- Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1575 ;

Rapport de M. Marcel Rogemont, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2167 ;

Discussion les 22 et 23 février 2000 et adoption le 23 février 2000.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 230 (1999-2000) ;

Rapport de M. Jacques Legendre, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 276 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 28 mars 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2303 ;

Rapport de M. Marcel Rogemont, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2393 ;

Discussion et adoption le 23 mai 2000.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 357 (1999-2000) ;

Rapport de M. Jacques Legendre, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 482 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 5 octobre 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2620 ;

Rapport de M. Marcel Rogemont, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2630.

Sénat :

Rapport de M. Jacques Legendre, au nom de la commission mixte paritaire, n° 15 (2000-2001).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2620 ;

Rapport de M. Marcel Rogemont, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2743 ;

Discussion et adoption le 6 décembre 2000.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 129 (2000-2001) ;

Rapport de M. Jacques Legendre, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 136 (2000-2001) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 2826 ;

Rapport de M. Marcel Rogemont, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2827 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 20 décembre 2000.

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001

NOR : CSCL01046355

LOI RELATIVE À L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 21 décembre 2000, par MM. Jean-François Mattei, Jean-Louis Debré, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Ameline, M. François d'Aubert, Mme Sylvia Bassot, MM. Dominique Bussereau, Antoine Carré, Pierre Cardo, Pascal Clément, Bernard Defflesselles, Franck Dhersin, Laurent Dominati, Gilbert Gantier, Claude Gaignol, Claude Goasguen, François Goulard, Pierre Hellier, Michel Herbillon, Pierre Lequiller, Alain Madelin, Paul Patriarche, Bernard Perrut, José Rossi, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. Henri Cuq, Patrick Delnatte, Yves Deniaud, Eric Doligé, Robert Galley, Christian Jacob, Didier Julia, Robert Lamy, Gilbert Meyer, Pierre Morange, Jacques Péliassard, Dominique Perben, Bernard Schreiner, Jean Ueberschlag, Pierre-Christophe Baguet, Jacques Barrot, Dominique Baudis, Claude Birraux, Émile Blessig, Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. Yves Bur, Jean-François Chossy, René Couanau, Charles de Courson, Marc-Philippe Daubresse, Francis Delaure, Léonce Deprez, Renaud Dutreil, Jean-Pierre Foucher, Germain Gengenwin, Hubert Grimault, Patrick Herr, Francis Hillmeyer, Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. Maurice Leroy, Maurice Ligot, Christian Marin,

Pierre Menjucq, Pierre Micaux, Jean-Marie Morisset, Arthur Paecht, Dominique Paillé, Jean-Luc Prétel, Marc Reymann, François Rochebloime, Rudy Salles, François Sauvadet et Bruno Bourg-Broc, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi relative à l'archéologie préventive ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 8 janvier 2001 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à l'archéologie préventive ;

en mettant en cause la conformité à la Constitution, en tout ou partie, de ses articles 4 et 9, ainsi que de ses articles 5 et 7, en tant qu'ils seraient indissociables des précédents ;

*Sur les griefs tirés de la méconnaissance des articles 34 et 37 de la Constitution :*

En ce qui concerne l'empiètement du législateur sur le domaine réglementaire :

Considérant que, selon les requérants, « la création d'un établissement public à caractère administratif chargé de gérer une activité réputée de nature industrielle et commerciale » porterait atteinte aux articles 34 et 37 de la Constitution ; qu'ils font valoir en outre que le caractère administratif de l'établissement public créé par l'article 4 de la loi « est incompatible avec la nature des activités de l'organisme » ; qu'en insérant une telle qualification dans la loi, le législateur aurait porté atteinte au « principe de séparation des pouvoirs réglementaire et législatif » résultant des articles 34 et 37 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution la loi fixe les règles concernant la création de catégories d'établissements publics ;

Considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi déférée, l'archéologie préventive, qui relève de missions de service public et qui est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique, « a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement » ; qu'elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 4 de la loi déférée : « Les diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif » ; qu'à ceux du troisième alinéa du même article : « L'établissement public assure... l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats... » ; qu'en vertu de l'article 8, les redevances d'archéologie préventive assurent en partie le financement de l'établissement ; qu'en application de l'article 9, qui en fixe les règles de calcul, le montant de ces redevances est arrêté par décision de l'établissement sur le fondement des prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive ; que ces prescriptions constituent le fait générateur des dites redevances ; qu'il résulte de l'article 9 que, sur décision de l'établissement public, certains travaux d'aménagement exécutés par une collectivité territoriale sont exonérés du paiement de la redevance d'archéologie préventive ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'établissement public national chargé des diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive constitue, au sens de l'article 34 de la Constitution, à lui seul, une catégorie particulière d'établissement public sans équivalent avec les catégories d'établissements publics existantes ; que relève dès lors de la loi la fixation de ses règles constitutives ; qu'en déterminant les organes de direction et d'administration de l'établissement et en précisant leur rôle, les conditions de leur élection ou de leur désignation, les catégories de personnes représentées en leur sein, ainsi que les catégories de ressources dont peut bénéficier l'établissement, le législateur a exercé la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère d'établissement public administratif attribué par le législateur à l'établissement créé par l'article 4 est conforme à ses missions, à ses modalités d'intervention et à l'origine de ses ressources ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de l'empiètement de la loi sur le domaine réglementaire doit, en tout état de cause, être rejeté ;

En ce qui concerne la méconnaissance par le législateur du champ de sa compétence :

Considérant que, selon les requérants, les mesures arrêtées par l'article 2 de la loi relèveraient de la loi de finances ; qu'en outre, ils soutiennent que le législateur n'aurait pas pleinement exercé sa compétence en ne fixant pas l'ensemble des règles de calcul de la redevance d'archéologie préventive instituée par l'article 9 de la loi ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance susvisée de 2 janvier 1959, rapprochées des dispositions du titre V de la Constitution, que les règles posées par le quatrième alinéa de son article 1<sup>er</sup> et par le

cinquième alinéa de son article 2, ont pour objet de faire tacte à ce qu'une loi permette des dépenses nouvelles, alors que ses incidences sur l'équilibre financier de l'année, ou sur celui d'exercices ultérieurs, n'auraient pas été appréciées et prises en compte, antérieurement, par des lois de finances ;

Considérant que la loi déférée ne méconnaît pas ces règles dès lors qu'elle ne permet pas qu'il soit fait face aux charges qu'elle implique sans qu'au préalable les crédits qui s'ouvriraient nécessaires aient été prévus, évalués et autorisés par la loi de finances de l'année, modifiée, le cas échéant, par une loi de finances rectificative ;

Considérant, en second lieu, qu'il appartient au législateur lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement, sous réserve du respect des principes et règles de valeur constitutionnelle ;

Considérant que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des redevances d'archéologie préventive, lesquelles constituent des « impositions de toutes natures » au sens de l'article 34 de la Constitution, sont précisément déterminés par l'article 9 de la loi déférée ; qu'en chargeant l'établissement public d'arrêter le montant de la redevance dans le cadre ainsi défini et « sur le fondement des prescriptions de l'Etat qui en constituent le fait générateur », le législateur a pleinement exercé sa compétence ;

*Sur le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre*

Considérant que, selon les requérants, « la création d'un établissement public administratif porte gravement atteinte à la liberté et à la diversité des professionnels déjà installés dans le secteur des fouilles archéologiques » ; que cette création constituerait en outre « une entrave abusive au marché » en ne respectant pas les principes du droit de la concurrence ;

Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

Considérant, en premier lieu, ainsi qu'il a été dit, que l'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie ; qu'elle a pour objet d'assurer la préservation des éléments du patrimoine archéologique menacés par des travaux d'aménagement, ainsi que l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus ; qu'il résulte par ailleurs de l'article 2 de la loi déférée que l'Etat prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde du patrimoine archéologique et assure les missions de contrôle et d'évaluation des opérations d'archéologie préventive ; qu'enfin, les redevances instituées par l'article 9 assurent une péréquation nationale des dépenses exposées du fait des opérations de diagnostic, de fouilles et d'exploitation scientifique des résultats ;

Considérant, en conséquence, qu'en égard à l'intérêt général de l'objectif qu'il s'est assigné et des modalités qu'il a choisies pour le poursuivre, le législateur a légitimement pu doter l'établissement public national créé par l'article 4 de droits exclusifs s'agissant de l'exécution des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'article 4 de la loi déférée que « pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public » ; qu'il peut également faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique ;

Considérant, en conséquence, que doit être rejeté le grief tiré de ce que les dispositions critiquées porteraient une atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'entreprendre ;

*Sur les autres griefs :*

Considérant que les requérants soutiennent, en premier lieu, qu'en créant un établissement public administratif doté de droits exclusifs, la loi porte atteinte à la liberté d'initiative des collectivités locales qui risquent de former leurs services d'archéologie préventive ; qu'ils font valoir, en deuxième lieu, que « la loi exproprie de fait les entreprises privées, personnes physiques ou morales, qui exercent l'ensemble des activités liées à l'archéologie préventive » et porte ainsi atteinte au droit de pro-

priété : qu'en troisième lieu, la création de l'établissement public ne respecterait pas la liberté d'association en « rendant une partie de l'objet social des associations qui interviennent dans le domaine de l'archéologie préventive contraire à la loi » ; qu'enfin, en instaurant « un contrôle exclusif de l'Etat sur l'accès aux informations et aux données permettant de connaître le patrimoine archéologique du territoire français », le législateur méconnaîtrait la liberté d'expression ;

Considérant, en premier lieu, qu'en application de l'article 4 de la loi déferée, l'établissement public est tenu d'associer, pour l'exécution de sa mission, les services archéologiques des collectivités territoriales ; qu'en deuxième lieu, les droits reconnus à l'établissement public par la loi déferée n'entraînent aucune privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'en troisième lieu, les personnes morales dotées de services de recherche archéologique peuvent être appelées par l'établissement public à participer à l'exécution de sa mission ; que, par suite, les trois premiers griefs sont infondés ;

Considérant, enfin, que, loin de conférer à l'établissement public des droits exclusifs sur l'utilisation des résultats des fouilles, l'article 4 de la loi déferée lui impose de diffuser les résultats de l'exploitation scientifique de ses activités ; que l'établissement public « concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie » ; qu'en application de la législation en vigueur, les rapports de fouilles constituent des documents administratifs accessibles au public ; qu'en vertu de l'article 3 de la loi déferée, l'Etat dresse et met à jour, avec l'ensemble des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, la carte archéologique nationale, laquelle « rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles » ; qu'un décret déterminera les modalités selon lesquelles la carte archéologique nationale pourra être communiquée à toute personne qui en fera la demande ; que manque dès lors en fait le grief tiré de ce que le législateur aurait porté atteinte à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les articles 1<sup>er</sup> à 9 de la loi relative à l'archéologie préventive sont déclarés conformes à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 janvier 2001, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir, M. Pierre Mazeaud et Mmes Monique Pelletier et Simone Veil.

Le président,  
YVES GUÉNA

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 21 décembre 2000 présentée par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2000-439 DC

NOR : CSCL0004571X

#### LOI RELATIVE À L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Conformément à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, les députés soussignés défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à l'archéologie préventive et lui demandent de la déclarer non conforme à la Constitution, notamment pour les motifs suivants :

1. La création d'un établissement public à caractère administratif chargé de gérer une activité réputée de nature industrielle et commerciale porte atteinte aux articles 34 et 37 de la Constitution

L'article 1<sup>er</sup> de la loi précise que l'archéologie préventive : « A pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans des délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauve-

garde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus. »

Cette définition correspond à deux types d'activités : des activités de nature administrative et des activités de nature industrielle et commerciale.

Certaines relèvent effectivement d'une mission de service public. Ainsi il est normal que l'Etat se préoccupe d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par des travaux. Il est donc possible d'en confier les modalités d'application et de contrôle à un établissement public administratif (EPA).

D'autres activités vont au-delà des prérogatives que l'Etat peut confier à l'établissement public administratif recouvrant essentiellement des activités de nature industrielle et commerciale.

Ainsi, l'article 4 de la loi énonce que « les diagnostics et les opérations de fouille d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif (...). L'établissement public assure dans les mêmes conditions l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats (...) ». L'article 2 1<sup>er</sup> ajoute que « le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle, des services de l'Etat, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique ».

L'EPA a donc en charge deux aspects de l'archéologie préventive : l'aspect scientifique et culturel, d'une part, et l'aspect économique, d'autre part.

Dans son avis du 19 mai 1998, le Conseil de la concurrence a estimé que :

« L'exécution des fouilles archéologiques préventives constitue une activité de nature économique qui est aujourd'hui exercée par divers opérateurs et que l'initiative privée n'est pas défaillante dans ce secteur. Dès lors, conférer des droits exclusifs voire un monopole pour l'ensemble des opérations d'exécution des fouilles n'apparaît ni indispensable ni nécessaire pour l'exécution de cette mission particulière ou d'une partie des opérations en cause. »

Le statut d'établissement public à caractère administratif est incompatible avec la nature des activités de l'organisme. Les sénateurs l'avaient d'ailleurs souligné en optant plutôt pour un établissement public à caractère industriel et commercial.

Or, le Conseil constitutionnel s'est prononcé à plusieurs reprises sur cette question et a considéré que l'indication du caractère administratif, industriel et commercial, scientifique et technique ou autre d'un établissement public était de la compétence réglementaire (décision n° 87-150 et décision n° 89-162).

En insérant une telle qualification dans la loi, il est donc porté atteinte au principe de séparation des pouvoirs réglementaires et législatifs tels que définis aux articles 34 et 37 de la Constitution.

En conséquence, les articles 4 et 7 de la loi doivent être considérés comme non conformes à la Constitution.

#### 2. L'atteinte à la liberté d'entreprendre

La création d'un établissement public administratif porte gravement atteinte à la liberté et à la diversité des professionnels déjà bien installés dans le secteur (archéologues de collectivités territoriales, du CNRS, des universités et des autres organismes privés d'archéologie). En effet, de nombreuses entreprises exercent à l'heure actuelle des activités économiques centrées autour de l'archéologie préventive, activités qui ne pourront désormais plus être exercées librement, mais à la demande de l'EPA.

La liberté d'entreprendre est un principe constitutionnel que le Conseil constitutionnel a reconnu dans sa décision de janvier 1982 sur les lois de nationalisation : « la liberté (...) ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ».

Certes, l'article 4 de la loi prévoit que l'EPA « peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche

archéologique ». Toutefois, cette possibilité ne constitue pas une réelle garantie d'ouverture puisqu'elle est à la discrétion de l'établissement.

Cette atteinte à la liberté d'entreprendre ne se justifie par aucun motif d'ordre public et ne peut répondre à l'article 90-2 du traité de Rome qui permet aux Etats de déroger sous certaines conditions aux principes du droit de la concurrence. Ainsi cet article prévoit que « les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère de monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la communauté ».

Or certaines activités de l'EPA présentent un caractère économique de nature industriel et commercial susceptibles d'être exercées par des entreprises privées, justifiant de l'application des règles de concurrence.

L'argument invoqué par les défenseurs de ce monopole, garantir que des opérations d'archéologie préventive puissent être menées sur tout un territoire en respectant le principe d'égalité de traitement, n'implique aucunement la création d'un monopole et d'un établissement public. Cela relève déjà de la mission de l'Etat et des services de l'archéologie de l'Etat qui doivent obligatoirement délivrer les autorisations nécessaires à la réalisation des chantiers. Le meilleur moyen de garantir l'égalité de traitement et la mutualisation de son financement, c'est justement de dissocier le contrôle qui relève fondamentalement d'une activité régaliennne et la réalisation des opérations qui peut être exercée dans un cadre concurrentiel.

Un tel monopole n'existe dans aucun pays européen. Si l'exécution des fouilles s'effectue de façon générale sous le contrôle des autorités en charge de l'archéologie, conformément à la convention de Malte de 1992, il n'existe nulle part un opérateur de fouille unique comme le présent projet de loi. Le statut des opérateurs est très diversifié : structures parapubliques, coopératives d'archéologues (Italie), archéologues libéraux (Espagne), entreprises privées (Espagne, Allemagne), associations ou fondations (Allemagne, Angleterre).

La Cour de justice des Communautés européennes considère également qu'une activité à caractère économique susceptible d'être exercée par une entreprise privée dans un but lucratif ne saurait échapper aux règles de la concurrence en étant exercée dans le cadre de la gestion d'un service d'intérêt économique général après que des droits exclusifs aient été conférés à l'entreprise qui en est chargée. Ne relèvent en fait de cette notion que des activités qui bénéficient directement à la collectivité (arrêt *Merici convenzionali porto di Genova Spa c/Siderurgica Gabrielli Spa*, 10-12-1991).

L'établissement créé par cette loi constitue une atteinte à la liberté d'entreprendre et une entrave abusive au marché.

En conséquence, les articles 4, 5 et 7 de la loi, en tant qu'ils portent atteinte à la liberté d'entreprendre, doivent être déclarés inconstitutionnels.

### 3. L'atteinte au principe de libre administration des collectivités locales

De nombreuses collectivités locales ont créé des services d'archéologie préventive. En créant un EPA doté de droits exclusifs, la loi porte atteinte à la liberté d'initiative de ces collectivités locales, qui ne pourront continuer à entretenir de tels services et qui n'auront la capacité de travailler et d'exercer leur activité qu'en fonction du bon vouloir discrétionnaire de l'Etat et de l'EPA. Les collectivités locales risquent donc de fermer leurs services d'archéologie préventive.

Or, l'article 72 de la Constitution énonce que « les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi ».

En conséquence, les articles 4 et 7 de la loi, en tant qu'ils portent atteinte au principe de libre administration des collectivités locales, doivent être déclarés contraires à la Constitution.

### 4. L'atteinte au droit de propriété

En créant un monopole au service de l'Etat, sur les diagnostics, l'exécution des fouilles d'archéologie préventive, l'exploit-

tation scientifique et la diffusion des résultats, la loi exprime de fait les entreprises privées, personnes physiques ou morales qui exercent l'ensemble de ces activités liées à l'archéologie préventive.

De plus, aucune procédure d'indemnisation de ces professionnels ni de mesures transitoires n'est prévue dans ce projet de loi.

Ainsi, l'article 4 de la loi nationalise l'Association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN) sans aucune indemnisation.

Le droit de propriété est un principe à valeur constitutionnelle (cf. les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789).

Le Conseil constitutionnel dans sa décision de 1982 relative à la nationalisation a reconnu que « les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété, dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ».

En conséquence, les articles 4 et 7 de la loi, en tant qu'ils portent atteinte au droit de propriété, doivent être déclarés inconstitutionnels.

### 5. L'atteinte à la liberté d'association

De nombreuses associations loi 1901 interviennent dans le domaine de l'archéologie préventive. En créant un monopole une partie de l'objet social de ces associations, quand ce n'est pas leur objet statutaire unique, devient contraire à la loi, ce qui fait encourir à ces associations le risque de se voir déclarées nulles en application de l'article 3 de la loi de 1901.

L'Association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN) est directement remise en cause par l'article 4 de la loi puisque ses adhérents se voient expropriés et dépouillés de la totalité de leurs personnels, de leurs droits et obligations.

Or, de nombreux textes à valeur supra légale protègent la liberté d'association. Il s'agit de l'article 8 de la Constitution de 1848, l'article 20 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'article 22 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950.

La liberté d'association a été reconnue comme principe fondamental par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 71-644 du 16 juillet 1971.

Par ailleurs, il n'est pas possible de justifier ces restrictions à la liberté d'association pour des raisons de sécurité nationale, de sûreté publique, de défense de l'ordre et de prévention du crime, de protection de la santé ou de la morale ou de protection des droits et liberté d'autrui.

En conséquence, les articles 4 et 7 de la loi, en tant qu'ils portent atteinte à la liberté d'association, doivent être déclarés inconstitutionnels.

### 6. L'atteinte à la liberté d'expression

L'article 4 confie les diagnostics et les opérations de fouille préventive à un établissement public, lequel assure l'exploitation scientifique et la diffusion des résultats. L'Etat a donc un contrôle exclusif sur l'accès aux informations et aux données permettant de connaître le patrimoine archéologique du territoire français.

De plus, l'article 1<sup>er</sup> de la loi prévoit que l'Etat désigne le responsable scientifique de toutes opérations d'archéologie préventive, il prescrit également les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique.

Cependant, l'étude du patrimoine archéologique doit être réalisée de façon à protéger la liberté de communiquer des informations et des connaissances qui ne doivent pas pouvoir être conservées par une autorité étatique au détriment du principe de libre circulation des savoirs et des idées.

Ainsi, la loi contrevient au principe de libre accès à l'information, tel que garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce monopole de l'Etat attentatoire à la liberté d'expression risque d'entraîner la mort des publications de nombreuses asso-

ciations d'archéologie préventive puisque « l'établissement public assure l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur ».

Ainsi, l'article 4 de la loi prévoit que seuls les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur sont habilités à publier les résultats des fouilles.

En conséquence, l'article 4 de la loi, en tant qu'il porte atteinte à la liberté d'expression doit être considéré comme inconstitutionnel.

#### 7. L'atteinte à l'article 34 de la Constitution

L'article 4 du projet de loi prévoit que « les biens, droits et obligations de l'association dénommée Association pour les fouilles archéologiques nationales sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret ». Les conséquences de cet article sont les suivantes :

Cette disposition met à charge du budget de l'Etat des sommes qui n'ont fait l'objet d'aucune évaluation ;

Cette disposition oblige l'Etat à assurer le financement de l'ensemble des contrats de travail qui ont pu être conclu par cette association, sans aucune limite ;

Cette disposition contrevient à la réglementation sur la répartition des compétences entre le Parlement et le Gouvernement. En effet, cette mesure de reprise des droits et obligations de l'AFAN engendre la reprise des engagements contractuels des salariés, de l'AFAN. Cette mesure relève de la loi de finances qui selon l'article 34 de la Constitution, détermine « les ressources et charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique » ;

Cette disposition revient à faire assumer par l'Etat, les risques de sanctions pénales dont l'AFAN fait l'objet au titre de sa gestion passée.

Par ailleurs, l'article 9 prévoit que « le montant de la redevance est arrêté par décision de l'établissement public sur le fondement des prescriptions de l'Etat qui en constituent le fait générateur ».

De cette façon, si la loi fixe certaines règles de calcul de cette redevance, le dispositif laisse une marge d'appréciation importante à l'EPA. Ainsi, un certain nombre de variables relève de son appréciation, notamment l'établissement des diagnostics et l'évaluation de la hauteur moyenne de la couche archéologique.

Du fait de son exclusivité sur les diagnostics et la mise en œuvre des fouilles archéologiques, l'EPA est seul habilité sur le territoire français à procéder à ces calculs et ces analyses qui déterminent le niveau d'imposition des redevables, sans que ces derniers puissent recourir à des contre-expertises indépendantes puisque l'EPA détient ces missions à titre exclusif.

En donnant à l'établissement public le pouvoir de déterminer les ressources qui lui seront affectées, ce système contrevient à l'article 34 de la Constitution qui dispose que « le législateur fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».

En conséquence, les articles 2, 4 et 9 de la loi doivent être déclarés inconstitutionnels.

En conclusion, les articles 4, 5, 7 et 9 de la loi doivent être considérés comme non conformes à la Constitution. De plus, en raison du caractère indivisible de ces dispositions avec l'ensemble de la loi sans lesquelles cette dernière ne pourrait être adoptée, l'ensemble de la loi relative à l'archéologie préventive doit être considéré comme non conforme à la Constitution.

(Liste des signataires : voir décision n° 2000-439 DC.)

Observations du Gouvernement sur le recours dirigé contre la loi relative à l'archéologie préventive

NOR : CSCL0004594X

L'archéologie préventive désigne les opérations de sauvetage archéologique, réalisées le plus souvent dans des conditions d'urgence, rendues nécessaires par la réalisation de travaux de construction, d'aménagement ou de terrassement sur des terrains recelant ou susceptibles de receler des vestiges archéologiques. Cette activité scientifique et patrimoniale s'est développée au

essor des grands chantiers et des opérations d'aménagement, notamment en centre-ville, mais sans disposer d'un cadre juridique spécifique. Comme dans la plupart des pays européens, la législation française sur la préservation du patrimoine archéologique (loi du 27 septembre 1941, dite loi Carcopino, portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945) a en effet été adoptée à une époque où un tel concept n'existait pas.

Pour permettre la réalisation des opérations de fouilles dans des conditions compatibles avec les attentes des aménageurs, l'Etat a créé, en 1973, l'Association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN), directement placée sous son contrôle, et financée par les contributions des aménageurs.

Il est cependant apparu que, faute d'assise juridique claire et d'une organisation cohérente avec le développement de cette activité, le système avait atteint ses limites. Face à la nécessité de répondre à la fois aux souhaits des aménageurs et aux impératifs publics qui exigent que soit assurée dans de bonnes conditions l'étude de traces du passé vouées à la disparition, l'Etat se devait d'intervenir pour « protéger le patrimoine archéologique en tant que source de la mémoire collective européenne et comme instrument d'étude historique et scientifique » comme l'implique la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Malte le 16 janvier 1992.

Tel est l'objet de la loi sur l'archéologie préventive adoptée le 20 décembre 2000 et dont le contenu reprend en grande partie les propositions d'un rapport rédigé en novembre 1998 par MM. Jean-Paul Demoule, Bernard Pêcheur et Bernard Poingnant à la demande de la ministre de la culture et de la communication. Après avoir rappelé que cette activité relève de missions de service public, la loi fixe les prérogatives de l'Etat : prescripteurs des opérations archéologiques, ses services désignent le responsable scientifique et assument le contrôle et l'évaluation scientifique des opérations. Ils dressent la carte archéologique nationale.

La loi crée ensuite un établissement public national à caractère administratif, chargé de la recherche en archéologie préventive. Doté de droits exclusifs en la matière, cet établissement assurera les diagnostics et fouilles préalables aux opérations d'aménagement. Pour la réalisation des opérations de terrain et des études, l'établissement public s'appuiera notamment sur les services archéologiques des collectivités territoriales, ainsi que sur les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur et sur les associations et autres structures de droit privé qualifiées.

La loi précise enfin que le financement de l'établissement sera assuré, outre les subventions reçues de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, par des redevances dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnant lieu à étude d'impact et pour lesquels les prescriptions émises par l'Etat rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public.

Ces dispositions ont été déférées au Conseil constitutionnel par plus de soixante députés, qui estiment qu'elles ne sont pas conformes à la Constitution. Les requérants estiment que le monopole accordé à l'établissement public, qui prend la suite de l'AFAN, porte à la fois atteinte à la liberté d'entreprendre, au droit de propriété et à la liberté d'association. Ils considèrent que, ce faisant, la loi porte également atteinte à la libre administration des collectivités locales. Ils soutiennent aussi que le législateur a violé la liberté d'expression. Enfin, ils font valoir que les articles 34 et 37 de la Constitution auraient été méconnus à plusieurs titres.

Ces moyens appellent, de la part du Gouvernement, les observations suivantes :

1. - En chargeant le nouvel établissement public de la réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive prescrits par les services de l'Etat, la loi ne porte atteinte ni à la liberté d'entreprendre, ni au droit de propriété, ni à la liberté d'association.

1. On observera d'abord que, d'ores et déjà, la réalisation de fouilles archéologiques est réglementée par la loi du 27 septembre 1941. Qu'il s'agisse de chantiers programmés ou d'opérations préventives, les travaux ne peuvent, en l'état actuel du droit, être entrepris que sur autorisation des services de l'Etat, ou sur sa délégation dans le cadre du titre II de cette loi.

Plus particulièrement, l'activité d'archéologie préventive cor-

général, sur tout le territoire, quelles que soient la difficulté des fouilles et la configuration du terrain, elle était, jusqu'à présent, assurée pour plus de 98 % par l'AFAN, mentionnée plus haut, c'est-à-dire par un organisme qui, s'il avait la forme d'une association, avait été créé à l'initiative de l'Etat et se trouvait placé sous son contrôle direct depuis l'origine. Il convient à cet égard de souligner que l'article 2 des statuts de l'AFAN donne à celle-ci pour objet de « contribuer, sous le contrôle de l'Etat, à la réalisation des objectifs du service public de l'archéologie et de la politique archéologique nationale ». En outre, l'article 17 prévoit qu'« elle rend compte chaque année de son activité au ministre chargé de la culture et soumet à son approbation le programme de l'année suivante ».

Le caractère artificiel de cette structure associative a été maintes fois stigmatisé par diverses instances de contrôle, et c'est précisément l'un des objectifs de la loi de mettre fin à une situation juridiquement contestable.

En consacrant le monopole que l'Etat exerçait déjà en fait, à travers l'AFAN, dans le secteur de l'archéologie préventive, le législateur tire les conséquences logiques de la nature particulière de cette mission d'intérêt général. Il en garantit l'exercice effectif sur l'ensemble du territoire, indépendamment de toute considération tenant à la difficulté ou à la rentabilité des fouilles. Il institue en outre un mode de financement, fondé sur une contribution des aménageurs qui assure la péréquation des coûts.

Dès lors qu'en retenant la formule d'un établissement public national le texte déféré se contente de doter d'un régime clair une activité de service public que l'Etat exerçait déjà depuis un quart de siècle sous la forme peu appropriée d'une association, c'est en vain que les requérants prétendent que le législateur aurait, ce faisant, porté atteinte à la liberté d'entreprendre, au droit de propriété et à la liberté d'association.

S'agissant de la liberté d'entreprendre, on ajoutera que la loi prévoit expressément que l'établissement public pourra faire appel à des prestataires extérieurs pour assurer la réalisation de travaux de sondages et de fouilles. Dans ce cas, il sera soumis au code des marchés publics comme tout établissement public administratif.

Quant au droit de propriété et à la liberté d'association, il résulte de ce qui a été dit plus haut qu'ils ne peuvent être utilement invoqués à propos de l'AFAN, à laquelle va se substituer l'établissement public créé par la loi. On remarquera d'ailleurs que cet organisme ne possède en propre aucun bien immobilier qui se trouverait exproprié, et son patrimoine se limite à ses outils d'exploitation. Si la création du nouvel établissement public entraînera effectivement sa dissolution, il ne saurait, en l'espèce, y avoir matière à indemnisation. S'agissant d'une structure qui n'était que l'émanation de l'Etat, on chercherait d'ailleurs en vain quelles seraient les personnes à indemniser dans cette opération.

Par ailleurs, la loi ne fait nullement obstacle à ce que les associations qui le souhaitent puissent contracter avec le nouvel établissement public pour la réalisation d'une campagne de fouilles d'archéologie préventive ou, plus généralement, continuent à intervenir en matière d'archéologie dans le cadre de la loi de 1941.

2. Par ailleurs, et contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, il n'existe pas « de nombreuses entreprises » qui exerceraient « à l'heure actuelle des activités économiques centrées autour de l'archéologie préventive ». En réalité, sur tout le territoire français, deux entreprises privées seulement effectuent des travaux archéologiques. L'une est basée en Haute-Garonne (société Hadès), l'autre en Alsace (société Antéa). Toutes deux comptent moins de dix salariés et n'interviennent que dans leur cadre régional pour des chantiers de dimensions modestes. En tout état de cause, les chantiers d'archéologie préventive conduits par ces deux sociétés en 1998 et 1999 n'ont représenté respectivement que 0,61 % et 0,24 % des dépenses totales d'archéologie préventive sur le territoire français.

La quasi-inexistence d'entreprises privées pratiquant l'archéologie préventive s'explique par les conditions particulières dans lesquelles cette activité doit s'exercer. Les travaux de sondages et de fouilles doivent être réalisés avec la plus grande rapidité, dans l'intérêt même des aménageurs, sur des chantiers de dimensions parfois importantes, sans maîtrise des lieux et des dates d'intervention, ce qui empêche toute programmation.

Ces mêmes contraintes excluent de fait, à l'heure actuelle, les associations d'archéologues bénévoles, peu adaptées à des interventions rapides et lourdes et sous contrainte de temps. Dans le secteur associatif, on compte, d'une part, trois associations, spécialisées sur une époque archéologique, dirigées par des chercheurs dont elles appuient les travaux, d'autre part des associations para-administratives, constituées à l'initiative de collectivités territoriales cherchant un support à une activité archéologique qu'elles ne souhaitent pas ériger en services. Pour la plupart, ces associations collaborent avec l'AFAN, à titre gratuit, dans la limite de leurs possibilités.

Ces contraintes rendent également difficile, dans la plupart des cas, l'intervention des équipes d'archéologues provenant des universités, du CNRS ou des collectivités locales. En particulier, les équipes d'archéologues relevant du CNRS ou des universités, dont le travail s'inscrit généralement dans le cadre de programmes de recherche pluriannuels, sont évidemment tenues de privilégier les fouilles inscrites à leur programme.

Il n'existe donc pas véritablement de marché de l'archéologie préventive. C'est ce que constatait un rapport sur l'AFAN, établi par l'inspection générale des finances en novembre 1997 : « En France, les entreprises du secteur privé sont peu intéressées par ce type de contrat, peu rentable. Il ne semble pas y avoir de marché suffisamment stable pour y développer une activité privée spécifique. Trois groupes importants au moins, issus des autoroutes et du BTP, ont ainsi envisagé puis abandonné l'idée de s'implanter dans ce secteur... » Pour ce qui concerne l'ouverture à la concurrence européenne, le même rapport confirmait les résultats décevants des appels d'offres lancés par certains aménageurs : « On constate en effet que les concurrents potentiels de l'AFAN proviennent pour la plupart des Etats limitrophes et ont des ambitions limitées à leurs propres domaines de recherche scientifique. »

3. Quant au moyen tiré du droit communautaire, il est inopérant, ainsi que cela ressort notamment de la décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000.

En tout état de cause, ce moyen n'est pas fondé. Le Gouvernement partage en effet l'analyse, développée dans l'annexe III au rapport de M. Demoule, Pêcheur et Poignant, selon laquelle le futur établissement public ne peut, eu égard à ses missions de protection du patrimoine culturel et de développement des connaissances scientifiques – missions dont l'exécution comporte des aspects intellectuels et matériels que l'on ne peut sérieusement songer à dissocier – ainsi qu'à son absence d'objet lucratif, être considéré comme une « entreprise » au regard du droit communautaire de la concurrence. Et, à supposer même que cette qualification lui soit applicable, l'établissement devrait être regardé comme chargé de la gestion d'un service d'intérêt économique général par un acte de la puissance publique, au sens de l'article 86-2 du traité instituant la Communauté européenne, qui ne prohibe pas, par principe, l'existence de droits exclusifs.

II. – De même est-ce à tort qu'est invoqué le principe de libre administration des collectivités locales, dès lors que la loi n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'exercice de leurs compétences.

Au contraire, l'article 4 fait obligation au nouvel établissement public d'associer les services archéologiques des collectivités territoriales aux fouilles qu'il effectue, lorsque de tels services existent. De surcroît, les collectivités territoriales sont exonérées du versement des redevances pour les travaux de sondages et de fouilles que leurs services d'archéologie auront réalisés à l'occasion de travaux d'aménagement dont elles sont maîtres d'ouvrage, ce qui signifie que, dans une telle hypothèse, elles pourront réaliser elles-mêmes les travaux de fouilles, sous les prescriptions et le contrôle scientifique de l'Etat.

On observera au surplus qu'à l'heure actuelle, les collectivités territoriales qui ont créé des services d'archéologie sont peu nombreuses, et ne consacrent que des moyens restreints à cette activité. Dans un avis du 19 mai 1998, le Conseil de la concurrence a constaté que, sur les soixante-dix-sept services communaux d'archéologie recensés, la plupart ne comptent qu'un archéologue et jouent essentiellement un rôle de conseil. Cet avis relève en outre que, lorsque des archéologues obtiennent en leur nom propre des autorisations de fouilles, l'exécution est réalisée, faute de moyens humains par un opérateur extérieur, qui est le plus souvent l'AFAN.

III. — Le moyen tiré d'une atteinte à la liberté d'expression — outre le fait qu'il se fonde inutilement sur un engagement international — repose sur une lecture erronée de la loi.

En effet, le troisième alinéa de l'article 4 confie à l'établissement public la charge d'assurer « dans les mêmes conditions » l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, « notamment » dans le cadre de conventions de coopération conclues avec des établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. L'expression « dans les mêmes conditions » renvoie au deuxième alinéa du même article relatif aux travaux de diagnostics et de fouilles, qui pose les principes du contrôle scientifique de l'Etat sur leur réalisation, de l'association des collectivités territoriales aux travaux réalisés sur leur territoire et de la possibilité pour l'établissement public de recourir aux services d'autres personnes morales dotées de services archéologiques pour la réalisation de ces travaux.

Quant au monopole institué par le premier alinéa, il ne concerne que la réalisation des travaux de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive, et non l'exploitation des résultats des fouilles. S'il est vrai que l'activité de recherche et de publication a plutôt vocation à être menée par les établissements de recherche et d'enseignement dont c'est la mission, la loi ne fait pas obstacle à ce que des associations d'archéologie ayant des activités de recherche ou de publication puissent contracter avec le nouvel établissement public.

La loi ne permet en aucun cas à l'établissement de se réserver l'exploitation des données tirées des fouilles. Au contraire, l'exigence de diversité scientifique, qui est essentielle en matière d'archéologie, est un des ressorts du texte. C'est notamment à cette fin qu'il prévoit la désignation par une autorité de l'Etat du responsable des fouilles. Par ailleurs, la mission de l'établissement est également de « concourir à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie » et la loi n'empêche nullement l'accès des associations d'archéologie aux résultats des travaux de recherche, ni leur éventuelle utilisation pour étayer leur propres travaux.

IV. — Enfin, les différents moyens tirés des articles 34 et 37 de la Constitution ne sont pas davantage fondés.

1. En premier lieu, pour contester la qualification donnée par l'article 4 à l'établissement public, les auteurs de la saisine soutiennent que la détermination de la nature administrative ou industrielle et commerciale d'un établissement public ne constitue pas un élément distinctif de la catégorie et relève à ce titre du pouvoir réglementaire. Ils estiment en outre que « le statut de l'établissement public à caractère administratif est incompatible avec la nature des activités de l'organisme ».

Cette argumentation est inopérante, dès lors qu'un éventuel empiètement sur le domaine réglementaire ne rendrait pour autant la loi contraire à la Constitution (n° 82-143 DC du 30 juillet 1982 ; n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000).

En tout état de cause, c'est à tort que les auteurs du recours prétendent que la qualification retenue par le législateur et l'affirmation de sa nature administrative ne reflèteraient qu'imparfaitement la réalité des activités de l'établissement. En effet, son activité de recherche, de préservation du patrimoine et de diffusion des connaissances, indissociable de celle de la fouille, caractérise une mission administrative bien plus que commer-

ciale. De surcroît, il sera financé par « les redevances d'archéologie préventive », qui ont le caractère d'impositions, ce qui est l'un des critères déterminant la nature administrative d'un établissement public.

2. En deuxième lieu, le moyen, également inopérant, tiré de ce que la loi mettrait à la charge de l'Etat des sommes qui n'auraient fait l'objet d'aucune évaluation, manque en fait : si la reprise des contrats de travail des salariés de l'AFAN est au nombre des obligations qui seront transférées au nouvel établissement public, le financement de ce dernier, qui constitue une personne morale distincte de l'Etat, sera assuré essentiellement par les redevances d'archéologie préventive.

3. En troisième lieu, on saisit mal la portée du moyen relatif au transfert de la responsabilité pénale de l'AFAN. D'une part, la loi ne contient aucune disposition prévoyant un tel transfert. D'autre part, la chambre criminelle de la Cour de cassation a récemment jugé que le principe de personnalité des peines s'oppose, lorsqu'une société poursuivie pour blessure involontaire fait l'objet d'une fusion-absorption, à ce que la société absorbante puisse être déclarée coupable des faits reprochés à la société absorbée, laquelle a cessé d'exister (Cass. crim., 20 juin 2000 — bull. crim. n° 237). Il paraît donc peu probable, au vu de cette jurisprudence, que le nouvel établissement public puisse être considéré comme pénalement responsable des infractions éventuellement commises par l'AFAN.

4. Enfin, l'article 9 de la loi ne méconnaît pas les compétences que l'article 34 de la Constitution réserve au législateur en matière de taux, d'assiette et de recouvrement des impositions de toute nature.

S'il est vrai que le II de cet article dispose que « le montant de la redevance est arrêté par décision de l'établissement public », cette compétence est très limitée puisque le texte dispose qu'elle s'exerce « sur le fondement des prescriptions de l'Etat qui en constituent le fait générateur ». En outre, cette disposition renvoie à celle de l'article 2, qui précise que l'Etat prescrit « les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique... et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations ».

Le double rôle de prescription et de contrôle confié à l'Etat implique, de la part de ses services archéologiques, la définition très précise des opérations de diagnostic, puis de fouilles, à réaliser pour chaque opération en tenant compte des caractéristiques propres de chaque projet de construction et des risques qu'il fait peser sur les vestiges archéologiques.

Dans ces conditions, si l'établissement « arrête » le montant de la redevance, il n'a aucune marge d'appréciation quant aux paramètres qui le déterminent, et qui découleront nécessairement des prescriptions des services d'archéologie. Son intervention se borne à la réalisation des opérations arithmétiques nécessaires à l'établissement du montant des redevances, ces opérations étant elles-mêmes définies de façon très détaillée par les dispositions de l'article 9 qui en précisent le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement.

En définitive, le Gouvernement considère que le Conseil constitutionnel ne pourra que déclarer conformes à la Constitution les dispositions qui lui sont déférées.



# 10. Autres dispositions diverses



Echelle : 1:30 000

### Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

### Périmètres de protection

#### Rapprochée

-  Avec D.U.P.
-  En projet

#### Eloignée

-  Avec D.U.P.
-  En projet

-  Département
-  Communes
-  Acqueduc de l'Avre
-  Usine d'eau potable
-  Prise d'eau



Imprimé: novembre 2014

Fond de carte © IGN

**Origine de l'eau**

Eaux superficielles. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Choisy-le-Roi (94). La gestion est assurée par VEOLIA Eau d'Île-de-France.

**Quartiers**

VELIZY

**Contrôles sanitaires réglementaires**

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 143 échantillons d'eau prélevés en production et de 88 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

**Conseils**



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

**BACTERIOLOGIE**

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.  
 Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.  
 TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 88

**NITRATES**

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 21 mg/L Maximum : 28 mg/L  
 Nombre de prélèvements : 143

**DURETE**

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE

Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 25 °f Maximum : 29 °f  
 Nombre de prélèvements : 143

**FLUOR**

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,11 mg/L Maximum : 0,16 mg/L  
 Nombre de prélèvements : 19

*Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé*

**PESTICIDES**

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE  
 Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0.5 µg/l (Glyphosate)  
 Nombre de prélèvements : 19

**AVIS SANITAIRE GLOBAL**

L'eau distribuée en 2013 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...) à l'exception d'un dépassement ponctuel du paramètre bromates qui n'a pas entraîné de restriction de consommation.

## Lutte contre le saturnisme infantile

### Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique)

- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. (Article L.1334-5 du CSP).
- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. (Article L.1334-6 du CSP).
- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008. (Article L.1334-7 du CSP).
- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (Article L1334-8).
- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Article L1334-9).

